* Année 1960-1961. — N° 89 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 18 Novembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de programme relative à certains équipements militaires. Discussion en deuxième lecture (p. 3907).

M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.

MM. Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Dorey, rapporteur de la commission des finances ; le président de la commission de la défense nationale, Debré, Premier ministre ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Rappel au règlement (p. 3911).

M. Jean-Paul David, le président.

M. Bergasse.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3911).

Discussion générale (*suite*) : M. Brocas, Mme Devaud, M. Villedieu.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Rappel au règlement (p. 3916).

MM. Arrighi, le président.

5. — Dépôt de rapports (p. 3917).

6. — Ordre du jour (p. 3917).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE PROGRAMME RELATIVE A CERTAINS EQUIPEMENTS MILITAIRES

Discussion en deuxième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1960.

« *Le Premier ministre*
à M. le président de l'Assemblée nationale.

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du jeudi 17 novembre 1960, à 15 heures, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 10 novembre 1960.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 946 relative à certains équipements militaires (rapport n° 954).

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henri Dorey, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais vous rendre compte des travaux de la commission mixte paritaire.

La commission a tout d'abord pris la décision de réserver les questions techniques et plus particulièrement l'amendement de M. Pisani concernant le Mirage IV.

Son examen a ensuite porté, d'une part, sur les textes adoptés par l'Assemblée nationale, d'autre part sur les amendements de M. Lecanuet et de M. Guy Petit.

Après un large débat, elle s'est prononcée sur la prise en considération de ces amendements. Par 7 voix contre 7, elle n'a pas accepté de prendre en considération celui de M. Guy Petit, qui tendait à insérer, après l'article 1er, un article additionnel 1er *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« La mise en application de l'article 1er est subordonnée à l'ouverture de négociations, sur l'initiative du Gouvernement français en vue de constituer une force militaire intégrée, comportant à la fois des moyens atomiques et des moyens dits conventionnels, commune à l'Europe des Six.

« Le Gouvernement présentera avant la fin de la présente session un rapport au Parlement justifiant de l'avancement de ces négociations et déposera, s'il y a lieu, un projet de loi l'autorisant à mettre en application l'article 1er ci-dessus. »

Par 7 voix contre 7, elle n'a pas pris non plus en considération l'amendement de M. Lecanuet, qui tendait à substituer aux deux derniers paragraphes de l'article A le nouveau paragraphe suivant :

« Le programme d'armement atomique défini par la présente loi a pour objet de mettre le Gouvernement en mesure :

« 1° De proposer aux alliés de la France la création d'une force commune de dissuasion dans le cadre de la Communauté atlantique ;

« 2° De favoriser l'unification politique de l'Europe en lui fournissant les moyens de participer en tant que telle et dans le respect des traités en vigueur aux tâches de l'alliance.

« L'orientation ainsi fixée exprime la volonté de la France d'assurer sa sécurité sous la forme la plus efficace et la mieux adaptée à ses possibilités économiques et financières. »

Par 9 voix contre 5, la prise en considération du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a été écartée.

Un comité de rédaction s'est alors réuni pour essayer de mettre au point un nouveau texte s'inspirant des amendements en instance devant le Sénat, c'est-à-dire des amendements déposés par M. Guy Petit et M. Lecanuet et dont je viens de vous donner connaissance.

La discussion n'ayant pu aboutir, la commission mixte a décidé de suspendre ses travaux le mardi soir pour entendre M. le Premier ministre. Celui-ci a été entendu par elle le mercredi à seize heures quinze. Il a indiqué que le conseil des ministres avait délibéré le matin même sur le projet de loi de programme et qu'il avait été décidé de maintenir son texte en le complétant éventuellement à l'article A par la phrase suivante : « Le Gouvernement prendra à cet égard les initiatives nécessaires. »

M. le Premier ministre a fait valoir que les amendements examinés par la commission mixte tournent autour du problème de l'intégration militaire de l'alliance Atlantique ou de l'intégration politique européenne, et non autour de l'orientation de la loi de programme.

Les désaccords portent sur le reproche de ne pas mettre la force de frappe sous commandement supra-national et sur le fait de ne pas mettre cette force à la disposition de l'Europe.

M. le Premier ministre a donné des exemples de la bonne volonté du Gouvernement et de son esprit de coopération. Si la force de frappe doit rester nationale, il est possible d'envisager des accords limités sur certains théâtres d'opération et en certaines occasions où il est possible d'être d'accord avec les Alliés sur le moyen de s'en servir.

Le Gouvernement, pour manifester son désir d'aller de l'avant, propose donc l'amendement l'engageant à prendre les initiatives nécessaires.

Après le départ de M. le Premier ministre un nouveau et large débat s'est ouvert, à la suite duquel votre rapporteur a demandé à la commission mixte de se prononcer de nouveau sur la prise en considération de l'amendement de M. Lecanuet. Cette prise en considération a été refusée par 11 voix contre 3.

La commission mixte a alors pris acte qu'elle n'était pas parvenue à l'adoption d'un texte commun aux termes mêmes de l'article 45 de la Constitution.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je devais, au nom de la commission mixte paritaire, apporter à l'Assemblée nationale.

M. François-Valentin, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, en m'excusant auprès de l'Assemblée, je suis obligé de solliciter de la bienveillance de celle-ci une courte suspension de séance.

En effet, les conditions dans lesquelles se trouve inscrit à l'ordre du jour le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires n'ont pas permis de convoquer utilement la commission de la défense nationale et des forces armées. Je pense que l'Assemblée considérera comme nécessaire que cette commission dispose du temps d'examiner de nouveau le texte et de faire connaître son avis à l'Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel délai souhaitez-vous, monsieur le président ?

M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je pense que si la suspension pouvait se prolonger jusqu'à seize heures environ, ce serait parfait.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de bien vouloir inviter les membres de la commission présents dans cette enceinte à se réunir au 7e bureau. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'Assemblée est certainement d'accord pour accorder à la commission de la défense nationale le délai qu'elle demande. (*Assentiment.*)

Je prie les membres de la commission de bien vouloir se réunir immédiatement au 7e bureau.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des finances qui s'est réunie ce matin a pris acte du rapport de la commission mixte paritaire constatant que celle-ci n'avait pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, rapport dont je vous ai fait l'analyse au début de la présente séance.

Conformément à l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, l'Assemblée nationale est donc appelée à statuer en seconde lecture.

Votre commission des finances vous propose, par voie d'amendements, de reprendre le texte qui avait été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Claude Roux. Par combien de voix ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Mes chers collègues, en l'absence de M. Le Theule, la commission de la défense nationale et des forces armées m'a donné mandat de rapporter devant vous les décisions qu'elle vient de prendre.

Notre suspension de séance a été légèrement plus longue que je ne l'avais espéré, ce dont je vous prie de m'excuser. Ce retard tient au fait que la commission a émis le vœu d'entendre M. le Premier ministre, vœu auquel celui-ci a bien voulu déférer sur-le-champ.

La commission a donc interrogé M. le Premier ministre, sur les deux points qui retenaient son attention en ce moment de notre procédure législative.

Premier point : elle a constaté que le texte dont nous étions saisis était identique à celui qui avait été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, texte sur lequel elle avait, avant la première lecture, donné un avis favorable par quarante-deux voix contre trente-trois et trois abstentions.

Mais, ayant appris qu'il était possible que le Gouvernement dépose un amendement, elle avait tenu, afin d'avoir une opinion parfaitement éclairée, à savoir quelle pourrait être la teneur de cet amendement.

Il ne m'appartient pas d'en parler maintenant en détail, puisqu'il doit être déposé par le Gouvernement et que c'est celui-ci qui doit l'analyser. Je peux dire cependant qu'il a pour objet de prendre acte, en quelque sorte, des termes du dernier alinéa de l'article A du projet, invitant le Gouvernement à entreprendre, de concert avec nos alliés, l'effort d'organisation en commun qu'impose la défense du monde libre. L'amendement est une réponse du Gouvernement qui s'engage effectivement à prendre les initiatives nécessaires pour mettre en œuvre la politique définie par le texte de loi.

Second point : la commission de la défense nationale a abordé un problème dont elle a reconnu qu'il n'était pas de sa compé-

tence naturelle, mais qui, par sa nature, lui est apparu comme étant de la compétence de tous les parlementaires.

En effet, nous nous trouvons pour la première fois devant un problème constitutionnel grave : c'est la première fois que nous voyons jouer conjointement l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, qui donne, en cas de désaccord entre les deux Assemblées, le dernier mot à l'Assemblée nationale élue au suffrage universel, et l'article 49, alinéa 3, qui donne au Gouvernement la possibilité, en engageant sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, de tenir pour adopté par celle-ci un texte qui n'a pas fait l'objet d'un vote positif.

La commission, se refusant à aborder un problème spécifiquement juridique qui serait davantage de la compétence de la commission des lois constitutionnelles, s'est pourtant préoccupée de savoir quelle pourrait être l'autorité nationale et internationale d'un texte qui serait ainsi promulgué au *Journal officiel*, alors que, dans aucune des deux Assemblées du Parlement, il n'aurait fait l'objet d'un vote marquant une volonté positive des représentants de la nation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Premier ministre, saisi de cette question, en a reconnu l'importance. Il a estimé — la commission de la défense nationale ne pouvait pas en être étonnée — que le lieu n'était sans doute pas bien choisi pour en discuter au fond, mais il a affirmé que l'importance même du projet en cause lui faisait obligation d'utiliser toutes les possibilités de procédure prévues par la Constitution pour aboutir finalement à un texte qui, selon ses propres termes, définit un effort national allant bien au-delà des avantages techniques.

M. le Premier ministre a laissé entendre qu'il recourrait donc à tous les moyens dont la Constitution peut le doter, notamment à ceux qu'il tient de l'article 49, afin que les discussions aboutissent à une conclusion sur un problème qui, d'après ses propres termes encore, ne peut connaître ni échec, ni atermoiement.

Ainsi informée, la commission de la défense nationale et des forces armées s'est prononcée par appel nominal et, par 24 voix contre 19 et 2 abstentions, elle a décidé d'émettre un avis défavorable au projet dont vous êtes saisis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Tout a été dit et même redit.

Vous êtes au fait de ce que représente la loi de programme, du point de vue financier et du point de vue militaire. J'ajoute que, du point de vue militaire, le texte qu'a retenu le Gouvernement a repris l'ensemble des amendements que votre commission de la défense nationale vous avait proposés (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche*) et que, du point de vue financier, la quasi-totalité des amendements proposés par votre commission des finances a également été retenue.

En d'autres termes — nul d'ailleurs n'en fait mystère — le problème n'est plus ni militaire ni financier, il est situé sur le plan politique. Voulant aller jusqu'au fond des choses, j'essaierai d'établir quelles sont les pensées de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, estiment que, malgré la qualité militaire et financière du texte qui vous est présenté, ils ne peuvent pas le soutenir.

Il n'y a rien dans ce texte — aucun homme de bonne foi ne peut vraiment en douter — qui puisse faire penser à un changement de la politique extérieure de la France. Qu'il s'agisse des déclarations et qu'il s'agisse surtout des faits, la politique de la France à tous égards se situe à l'intérieur du monde libre dont nous sommes solidaires.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse affirmer longtemps que l'effort militaire et financier qui est demandé à la France soit un affaiblissement de l'alliance atlantique. Nous considérons — ainsi sans doute que la plupart d'entre vous — qu'en modernisant son armée, en s'efforçant de la doter, à côté des armes conventionnelles, des armes modernes, la France apporte une contribution substantielle à la défense militaire, c'est-à-dire à l'alliance atlantique.

On ne peut pas dire non plus qu'il y ait méconnaissance des exigences de la défense de l'Europe continentale. Celle-ci ne compte actuellement aucune puissance ayant les moyens de fabriquer ou d'employer des armes atomiques.

Créer en Europe continentale pour les années à venir une puissance consciente de ses obligations européennes et ayant sa part dans la fabrication des armes modernes, c'est donner à la défense européenne, à l'intérieur de la défense atlantique, des chances qu'elle ne possède pas, présentement. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

En d'autres termes, l'effort politique, militaire et financier qui vous est demandé entre dans le cadre politique et naturel de nos alliances et de nos obligations.

Alors, d'où vient le débat, d'où vient le conflit ? En premier lieu, on nous dit que cette loi, cet effort, auraient dû servir à l'intégration politique de l'Europe continentale et, en second lieu, que cette loi, cet effort auraient dû se situer dans une perspective d'intégration militaire atlantique. Je voudrais répondre brièvement à ces deux observations.

En ce qui concerne, d'abord, le problème de l'unité politique de l'Europe — je l'ai dit lors de ma dernière intervention — la ligne politique adoptée par le Gouvernement a été clairement dessinée et décrite dès le mois de janvier 1959. Nous vous avons dit — et vous nous avez approuvés à ce moment-là — que, certaines communautés économiques existant, l'effort de solidarité politique devait être tenté et qu'il devait se faire par la coopération des gouvernements. C'est la ligne que nous avons suivie depuis lors et, au mois de décembre prochain, se tiendra la première réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Europe continentale, première manifestation de notre effort pour réaliser dans les faits la solidarité des nations européennes. Il est évident — et nous ne le cachons pas — que cet effort de coordination politique a beaucoup d'intérêt pour la défense, mais — cela a été dit abondamment ici — la défense européenne, vue dans son sens le plus large, est partie de la défense atlantique. Demander que l'effort d'armement atomique proposé ait pour objet de mettre la force atomique à la disposition d'une autorité politique européenne me paraît une idée généreuse, mais irréelle.

Pourquoi ? Cela suppose, d'abord, que cette autorité politique existe. En second lieu, il faut qu'on prenne conscience du fait qu'un des principaux partenaires de l'organisation européenne est l'Allemagne qui, vous vous le rappelez, s'est engagée par des accords solennels à ne pas fabriquer d'armement atomique et à ne pas employer la force militaire atomique. Mettre à la disposition d'une autorité, à laquelle participe l'Allemagne, une force atomique, lui donner une part dans l'effort de construction, d'organisation et d'emploi de cette force, c'est créer le même grave problème politique que celui qui résulterait d'une fabrication de cet armement par l'Allemagne, en contravention des accords de Paris. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'insiste auprès de vous, mesdames, messieurs : il y a effectivement un problème d'organisation politique de l'Europe et nous l'abordons de la façon que je vous ai dite et dont je pourrai à l'occasion reparler dans un autre débat ; mais il ne convient pas de lier le problème de l'armement atomique à celui de l'organisation politique de l'Europe, à la fois parce que la défense militaire de l'Europe fait partie de l'alliance atlantique, donc d'un système plus vaste, et, d'autre part, parce que, pour des raisons majeures, il ne peut pas y avoir de liens présentement entre l'organisation politique et la mise à la disposition de cette organisation politique d'une force atomique.

Il reste une seconde cause de conflit, un second problème : pourquoi n'envisagez-vous pas tout de suite, a-t-on dit, l'intégration dans l'organisation militaire atlantique de cet effort atomique que vous entreprenez ? Il ne peut y avoir, je vous l'ai dit récemment, une intégration totale pour un pays comme la France. Une intégration totale suppose en vérité la disparition d'un pays comme la France car, pour elle, la disparition de sa défense entraînerait la disparition de son existence. Il ne peut y avoir une intégration totale mais il peut y avoir des intégrations partielles.

Il n'y a pas hostilité de principe de notre part, *a priori*, à une certaine forme d'intégration militaire. On vous l'a dit rapidement au cours de la première lecture mais je peux y insister.

C'est le gouvernement actuel qui a accepté la forme d'intégration la plus poussée dans l'organisation atlantique, je veux parler de l'intégration de la défense aérienne d'une partie du théâtre d'opérations, décision qui n'avait pas été prise jusqu'alors. Intervenue cette année, cette décision réalise effectivement, pour une partie importante de la structure atlantique, une intégration telle qu'on peut l'envisager, à savoir la mise à la disposition du commandement interrallié, c'est-à-dire d'une autorité autre que l'autorité nationale, sous certaines réserves, de forces qui sont des forces nationales. Mais pour aller au-delà, il faut — et je vous en referai la démonstration autant qu'il faudra — une autre conception de l'alliance atlantique. Tant que l'alliance atlantique est un pacte régional, tant que, sur les objectifs fondamentaux, il n'y a pas accord total des nations membres de l'alliance, on ne peut envisager que des intégrations partielles. On n'a pas le droit, aucun gouvernement n'a le droit, alors que l'alliance n'est pas unie sur tout, pour tout, de faire abandon de nos possibilités d'action en tous les domaines. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

J'ajoute, en ce qui concerne les forces atomiques, qu'il y a présentement une doctrine très claire, une doctrine très ferme chez ceux de nos partenaires qui disposent d'une force atomique. Il ne peut s'agir, à leurs yeux, que de forces nationales. S'agissant

de la force atomique et de la puissance qui domine de beaucoup toutes les autres — je veux parler de la force américaine — il y a plus que cela : il y a le désir de garder, autant que possible et le plus longtemps possible, une situation privilégiée, aboutissant à une sorte de monopole des connaissances, de l'organisation et de l'emploi. Dès lors, si un pays accepte de faire l'effort d'un armement militaire atomique et de le pousser jusqu'à la fabrication des engins téléguidés, il n'a pas le choix : il ne peut que créer une force nationale, demander un effort national.

A quoi l'on nous dit : mais cela peut changer. Il est vrai, cela peut changer. Il peut y avoir une volonté plus grande de coopération. Je répéterai devant vous ce que j'ai dit avec plus de détail devant le Sénat il y a quelques jours : ce n'est pas du côté de la France qu'a manqué la volonté de coopération. Qu'il s'agisse de l'effort fait par des gouvernements précédents pour que notre usine de séparation des isotopes ne soit pas une usine nationale mais une usine européenne, voire occidentale ; qu'il s'agisse des propositions que nous avons faites, cette année, et qui n'ont pas abouti, de construction en commun d'engins téléguidés, en partie pour l'alliance, en partie pour nous ; qu'il s'agisse de notre désir, exprimé, de participer à certaines connaissances et à certaines règles d'emploi, la volonté de coopération s'est toujours manifestée du côté français. Mais ces essais n'ont pas abouti.

Convient-il de faire plus ? C'est ici que je peux faire un pas, un pas réel, vers les auteurs d'amendements et ceux qui les soutiennent.

Vous connaissez le dernier paragraphe de l'article A tel qu'il a été rédigé, tel qu'il a été adopté. Ce paragraphe résulte d'un amendement du Gouvernement, déposé à la suite des délibérations de vos deux commissions, où il est affirmé que « le programme défini par la présente loi a notamment pour objet de permettre au Gouvernement d'entreprendre, de concert avec les alliés de la France, l'effort d'organisation en commun qu'impose, tant au point de vue des objectifs politiques que des moyens stratégiques, la défense du monde libre ». Par le nouvel amendement n° 6 que le Gouvernement dépose aujourd'hui, nous ajoutons : « Le Gouvernement prendra à cet égard les initiatives nécessaires ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que le Gouvernement proposera à ses alliés, comme il l'a déjà proposé — mais il le fera avec plus de force si vous l'approuvez, avec plus de force encore s'il est entendu qu'il ne s'agit pas seulement d'un vote du Parlement, mais d'un désir du Gouvernement de voir entrer immédiatement en application les dispositions de ce texte et de commencer immédiatement l'effort financier et militaire — cela veut dire, je le répète, que le Gouvernement proposera avec plus de force encore à ses alliés, de nouveau, la coopération politique et stratégique la plus étroite. Nous proposerons également une coopération scientifique et, le cas échéant, nous irons jusqu'à l'organisation de la mise en commun de nos moyens avec tous les Etats aptes à défendre le monde libre.

Mais je ne me fais pas d'illusions et vous ne devez pas vous en faire. Ces chances d'initiative, de coopération et d'effort en commun, quelle sera éventuellement la cause de leur succès ? Ce sera d'abord l'effort national que nous aurons entrepris et réussi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Je voudrais, sur ce point, convaincre tous ceux qui ont des pensées, je n'ose dire des arrière-pensées en ce domaine. Je comprends parfaitement ceux qui pensent que, la défense de la France se situant dans un ensemble, on peut envisager avant toutes choses cet effort d'ensemble ; quelles que soient par ailleurs les difficultés d'une telle réalisation, je comprends qu'on y pense. Mais je voudrais en même temps que tous ceux-là imaginent la réalité telle qu'elle se présente. Il n'y a de coopération possible qu'entre pays faisant, sur un certain point, un effort national atomique ; il n'y a pas de coopération possible avec les pays qui ne font pas cet effort national et qui ne veulent pas le faire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Il y a une sorte de contradiction à dire que l'on ne consentira à l'effort que s'il y a coopération ou intégration alors que cette coopération et, *a fortiori*, cette intégration ne sont possibles que lorsque l'effort a été mené à bien, achevé et qu'il représente une certaine valeur au regard de ses associés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pour ces raisons que le Gouvernement maintient, non pas son texte, mais celui qui résulte des dispositions primitives améliorées par les amendements de vos deux commissions adoptés en première lecture et qu'il y ajoute un amendement supplémentaire comportant, pour lui, l'engagement d'utiliser l'effort que vous l'autorisez à demander à la nation et dont il chargera son armée en vue de développer toutes les chances d'action en commun avec nos alliés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, repris par les amendements n°s 1 à 5 de la commission des finances et complété par le sous-amendement n° 6 du Gouvernement, j'engage la responsabilité du Gouvernement. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — A gauche et au centre, Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture repris par les amendements n°s 1 à 5 de la commission des finances et complété par le sous-amendement n° 6 du Gouvernement (1). (*Interruptions sur de nombreux bancs à droite, sur certains bancs au centre, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie messieurs, laissez-moi poursuivre !

En application de l'article 152 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures. (*Vives exclamations à droite, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

L'Assemblée prendra acte demain vendredi, à 16 heures 55, soit de l'adoption du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, soit du dépôt d'une motion de censure.

M. Jean Durroux. Très bien !

---

(1) Ce texte est ainsi conçu :

« Art. A nouveau. — La politique de défense de la République est fondée sur la volonté d'assurer l'indépendance nationale et de renforcer l'efficacité des alliances qui garantissent la sécurité du monde libre.

« Elle a pour objet de remplir les engagements qui découlent de ces alliances, ainsi que de mener à bien la pacification de l'Algérie, de faire face aux responsabilités de la République en Afrique et à Madagascar, dans les départements et territoires d'outre-mer et de tenir les engagements contractés envers la Communauté.

« Afin de mettre les forces armées en condition de remplir les missions qui en découlent, elle tend à doter celles-ci d'un ensemble cohérent de moyens nationaux, comportant un armement thermonucléaire, des unités de défense intérieure du territoire, un corps de bataille et un corps d'intervention interarmées.

« Le programme défini par la présente loi a notamment pour objet de permettre au Gouvernement d'entreprendre, de concert avec les alliés de la France, l'effort d'organisation en commun qu'impose, tant au point de vue des objectifs politiques que des moyens stratégiques, la défense du monde libre. Le Gouvernement prendra à cet égard les initiatives nécessaires. »

« Art. 1er. — Est approuvé, pour la période s'étendant de 1960 à 1964 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant total de 11.790,5 millions de nouveaux francs.

Etant entendu qu'après satisfaction des besoins prioritaires de nos troupes en Algérie, la modernisation des forces françaises en Allemagne soit réalisée au plus tard le 1er janvier 1963, ce programme s'applique :

« 1° Aux fabrications de matériel aéronautique pour l'armée de l'air, à concurrence de 2.730 millions de nouveaux francs ;

« 2° Aux fabrications de matériel aéronautique autres que celles de l'armée de l'air et aux études et investissements de matériel aéronautique pour la défense nationale, à concurrence de 1.407 millions de nouveaux francs ;

« 3° A des constructions de bâtiments de combat, aux études et expérimentations de l'engin balistique marin, à concurrence de 947 millions de nouveaux francs ;

« 4° A la fabrication de certaines catégories de véhicules de l'armée de terre et de matériels nécessaires à la modernisation de celle-ci, à concurrence de 1.778,5 millions de nouveaux francs ;

« 5° Aux études spéciales ainsi qu'aux études, investissements et fabrications d'engins spéciaux à concurrence de 4.928 millions de nouveaux francs. »

« Art. 2 nouveau. — Les documents joints au projet de loi de finances devront faire ressortir les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil. »

« Art. 3 nouveau. —Le Gouvernement adressera, chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, aux rapporteurs spéciaux militaires, sous l'autorité du président de la commission des finances, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant notamment ressortir :

« — l'état d'exécution de la loi de programme par rapport aux prévisions ;

« — les difficultés rencontrées et les modifications réalisées ou envisagées ;

« — l'état d'avancement de la modernisation du corps de bataille. »

« Art. 4 nouveau. — Chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement déposera un rapport précisant le degré d'adaptation de nos forces armées aux missions définies à l'article A de la présente loi et justifiant, en conséquence, le montant des crédits sollicités pour les titres V des budgets des armées.

« Pendant la période couverte par la présente loi, les crédits éventuellement dégagés sur les autres titres desdits budgets par rapport à leur dotation pour l'exercice 1961, seront affectés par priorité en complément de ces titres V. »

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants. (*Vives protestations à droite et sur certains bancs au centre, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes, sous la présidence de M. Jean Chamant, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean-Paul David. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David, pour un rappel au règlement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jean-Paul David. Mes chers collègues, je présente tout d'abord mes excuses à M. le président car ce n'était pas lui qui présidait notre séance il y a quelques instants et, de ce fait, il lui sera difficile d'entendre les propos que je vais tenir à cette tribune.

M. le président. La présidence est indivisible.

M. Jean-Paul David. J'en suis convaincu, monsieur le président. Dans cette Assemblée il se trouve, je crois, une majorité de parlementaires qui s'expriment avec le maximum de correction, comme ils en ont le devoir, et qui respectent le règlement de l'Assemblée nationale.

Je regrette profondément que tout à l'heure M. le Premier ministre n'ait pas respecté ce règlement.

En effet, il nous a présenté un texte sur lequel le Gouvernement — ce qui est son droit — nous a informés qu'il avait l'intention de poser la question de confiance.

J'avais posé la question préalable et je me suis amusé à chercher dans le dictionnaire la définition du mot « préalable ». Il y est même donné la définition de l'expression « question préalable », ce qui prouve que le dictionnaire pense à tout, même au Parlement. « Question préalable : débat pour savoir s'il y a lieu ou non de délibérer sur une proposition .»

Alors, je ne comprends pas l'attitude du Gouvernement. Lorsque la première question préalable a été déposée sur le bureau de l'Assemblée, nous étions convaincus que nous irions jusqu'au vote d'une motion de censure, et c'est par le truchement d'un vote négatif qu'un projet très grave, qui engage l'avenir et la sécurité de la France pour plus de dix ans, a été voté. On était à peu près certain d'obtenir également au Sénat un vote hostile au projet.

Aujourd'hui, c'est un peu par un tour de passe-passe (*Protestations au centre et à gauche*) qu'on pose la question de confiance.

Que l'on veuille bien m'excuser. Chacun a son point de vue. J'ai le mien. M. le Premier ministre a exprimé son opinion, donné ses arguments. D'ailleurs, il l'a fait avec conviction, usant de son droit, et nous ne mettons pas en doute ses propos. Mais, s'il était si convaincu de la justesse de sa thèse, pourquoi n'a-t-il pas laissé venir en discussion la question préalable et a-t-il posé la question de confiance avant que ne soit soumis à l'Assemblée un texte qui, naturellement, devait être présenté à celle-ci avant le sien ? En effet, il est évident que la question préalable vient avant que l'on n'aborde le fond. Quelles que puissent être les dispositions du règlement ou de la Constitution, lorsqu'il y a dépôt d'une questiou préalable, c'est évidemment cette question que l'on discute avant d'aborder le fond. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

S'il y a dépôt d'une motion de censure, nous aborderons évidemment, dans vingt-quatre ou quarante-huit heures le fond. Mais je rends le Gouvernement attentif au fait que, sur un texte capital qui engage l'avenir de la nation, on aura enregistré un vote négatif en première lecture à l'Assemblée nationale, on aura essuyé un refus au Sénat et on aura obtenu que ce texte soit acquis par un vote à l'esbroufe en deuxième lecture. (*Protestations au centre et à gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre droit, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Si j'ai bien compris le sens de l'intervention de notre collègue M. Jean-Paul David, il m'est apparu qu'il visait l'attitude du Gouvernement et qu'au sens même où nous entendons le rappel au règlement, ce n'était que de très loin que le règlement était invoqué.

Pour ma part, je ne puis que me référer à des dispositions que l'Assemblée connaît parfaitement et qui sont incluses dans l'alinéa 1er de l'article 152 de notre règlement, qui dispose que lorsque le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi répondre à notre collègue, je vous en prie. Je le fais sans aucune passion, croyez-le !

Il se peut que certaines dispositions de notre règlement soient plus ou moins obscures et donnent lieu a des interprétations souvent difficiles et savantes à la fois. Il m'apparaît qu'en l'espèce aucune interprétation, aucun doute, aucune équivoque n'est possible. Par conséquent, lorsque le président de la séance a suspendu immédiatement le débat il n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 152 du règlement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Pour le reste, je renvoie M. Jean-Paul David au débat ultérieur qui pourra se produire si une motion de censure est déposée. Pour l'instant, je ne puis, en ce qui me concerne, que m'en tenir aux dispositions très précises de l'article 152 du règlement et je vous demande de considérer l'incident comme clos. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre sa séance et aborder la suite de son ordre du jour qui comporte la discussion du projet de réforme des régimes matrimoniaux ?

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président, le projet sur les régimes matrimoniaux implique-t-il un débat ou non ?

M. le président. Monsieur Bergasse, l'observation que vous présentez a donné lieu à une solution qui a été appliquée depuis que notre règlement est en vigueur et depuis que cette Assemblée siège.

Il a toujours été de tradition — cela a été convenu entre le Parlement et le Gouvernement — qu'une fois la question de confiance posée par le Gouvernement pour l'adoption d'un texte, si effectivement le débat était suspendu en ce qui concerne ce texte, en revanche, l'Assemblée pouvait valablement siéger pour reprendre tout autre débat de son choix, notamment l'un de ceux qui figurent dans l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents.

Je conviens que je ne me réfère qu'à une tradition. Mais celle-ci a été appliquée jusqu'au mois d'octobre dernier. En cette matière, je n'innove donc en aucune façon.

M. Henry Bergasse. En tout cas, monsieur le président, j'attends de la courtoisie de l'Assemblée une suspension de séance d'environ une demi-heure afin que je puisse consulter mon groupe. Je pense que l'Assemblée ne saurait refuser d'accéder à cette demande.

M. le président. M. Bergasse demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, dans cette discussion générale, je n'aborderai pas le détail des problèmes juridiques. J'exposerai seulement comment, à mon avis, les lois devraient suivre l'évolution sociale .

Il est bien reconnu que le régime de la communauté, qui est le régime légal actuel, est singulièrement démodé. A vrai dire, il était déjà quelque peu périmé dès l'époque du code Napoléon.

Le statut du mariage au sens large soumettait la femme à une double tutelle. En ce qui concerne le droit des personnes, c'était l'incapacité légale de la femme mariée ; quant au droit des biens, c'était l'existence de la communauté comme régime légal.

Cette communauté se caractérisait par deux traits : d'une part, elle englobait tous les biens des époux, à la seule exception des immeubles possédés à l'époque du mariage ou acquis depuis à titre gratuit ; d'autre part, le mari était le chef de la communauté et pouvait disposer librement des biens communs, ayant seul le droit de les administrer et d'administrer même les biens propres de la femme.

Ce régime ne correspondait pas au rôle que, déjà, la femme jouait dans la famille et dans la société française à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe.

Napoléon a prononcé quelques paroles célèbres à propos du mariage. Il a dit, par exemple, que « la femme appartenait au mari comme l'arbre fruitier appartient au jardinier ». Il arrive parfois aux plus grands hommes de laisser échapper des propos qui eussent fait sourire Molière !

Depuis lors, l'évolution des mœurs a rendu de plus en plus démodé le statut matrimonial que nous avions hérité du code Napoléon. Néanmoins, ce statut n'a pas subi jusqu'à présent de profondes atteintes.

Certes, la loi du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme mariée, a voulu soustraire au « caprice » — comme on disait — du mari le salaire de la femme, et les biens qu'elle avait acquis en emploi de ses gains. La loi du 18 février 1938, de son côté, avait supprimé l'incapacité légale de la femme mariée.

Mais aucune de ces deux lois n'apporta de grandes améliorations. Pourquoi ? Parce que le régime de droit commun demeurait celui de la communauté et instituait un obstacle à toute amélioration réelle du statut juridique de la femme mariée.

Aussi, le problème qui nous est posé aujourd'hui est-il le suivant : comment accorder le droit aux faits, comment réaliser en droit l'égalité des époux et l'indépendance juridique de la femme mariée ?

Le projet qui nous est soumis reste singulièrement lié à la vieille tradition française, puisque la communauté nous est proposée comme régime légal, communauté réduite aux acquêts, certes, mais communauté tout de même !

Je ne méconnais pas les améliorations apportées par le projet gouvernemental, amendé et adopté par le Sénat. Amélioration que l'exigence de la double signature, du mari et de la femme, pour certains actes de disposition du patrimoine commun ou pour certains actes d'administration des propres de la femme. Amélioration aussi que l'exclusion de la communauté des meubles dont les époux sont propriétaires au jour de leur mariage ou qu'ils acquièrent ensuite à titre gratuit.

Mais enfin l'essentiel subsiste. Le mari reste le chef de la communauté.

Si désormais le mari ne peut plus accomplir seul, comme auparavant, tous les actes juridiques de disposition du patrimoine commun ou d'administration des propres de la femme, celle-ci, en revanche, n'acquiert pas plus d'indépendance. Elle ne peut selon le projet et tout comme dans le régime actuellement en vigueur, passer aucun contrat sous sa seule signature. On reste donc très loin de l'égalité et de l'indépendance juridiques qu'il est souhaitable de reconnaître à la femme.

Quel est donc le régime qui pourrait conférer à la femme cette indépendance et cette égalité ? C'est la séparation de biens. A quoi l'on fait remarquer que la séparation de biens peut entraîner des conséquences injustes, du moins lors de la dissolution du mariage, puisqu'alors chacun des époux conserve ses propres et que, par conséquent, les acquêts réalisés au cours du mariage leur bénéficient inégalement bien qu'ils soient souvent le fruit du travail de l'un comme de l'esprit d'économie de l'autre.

Mais il y a un moyen de concilier l'indépendance juridique de la femme avec l'équité dans le partage, c'est le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts.

Mme Thome-Patenôtre vous a déjà exposé les grandes lignes de ce régime dont les mérites ont été reconnus par votre rapporteur dans son travail — que je n'hésite pas à qualifier de tout à fait remarquable. A la page 46 du rapport de M. Sammarcelli, je lis en effet ceci :

Le régime de participation aux acquêts fait disparaître les obstacles qui, pendant le mariage, s'opposent à l'exercice de la capacité de la femme.

« La femme conserve l'administration et la disposition des biens qu'elle possède au jour du mariage ou de ceux qu'elle acquiert par la suite » aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit.

Deuxième avantage, comme le régime de la communauté d'acquêts... — c'est-à-dire celui que propose le Gouvernement — ... la participation aux acquêts « fait participer les deux époux, la femme en particulier, aux bénéfices réalisés pendant le mariage. De ce fait, le nouveau régime est un régime communautaire ; il est conforme au sentiment traditionnel des époux français ».

Ainsi, dans le régime de participation aux acquêts, les règles de la séparation de biens s'appliquent pendant la durée du mariage et les règles de la communauté réduite aux acquêts jouent lors de la dissolution. Que reproche-t-on à ce régime ?

On dit qu'il soulève de nombreuses complications, sans d'ailleurs beaucoup plus les préciser.

Je ne vois pas en quoi le fonctionnement de cette séparation de biens présenterait pendant le mariage plus de difficultés que la séparation de biens telle qu'elle est actuellement pratiquée, et je n'aperçois pas les difficultés nouvelles que, lors de la dissolution du mariage, créerait ce régime par rapport à la communauté réduite aux acquêts telle qu'elle est actuellement organisée.

A mon avis, ce régime cumule les avantages de la séparation de biens et de la communauté réduite aux acquêts. Il ne leur ajoute aucune difficulté.

Est-ce à dire cependant qu'il faille l'adopter comme seul régime légal ?

Je ne vous cacherai pas que ce serait à mon avis la meilleure solution. Ce fut d'ailleurs celle que proposa la première commission de réforme des régimes matrimoniaux créée en 1932 sur l'initiative de M. René Renoult, garde des sceaux dans le cabinet Herriot, et qui aboutit aux projets de 1938.

Cette commission avait à sa tête M. le président Matter, et le doyen Julliot de La Morandière, qui présida la seconde commission, en faisait déjà partie.

Pourquoi, cependant, le régime de participation aux acquêts ne fut-il pas adopté en 1938 ? C'est en raison de l'opposition que, dès le dépôt du projet, lui marquèrent la grande majorité des sénateurs. C'est pourquoi, de ce projet, ne fut retenue que la suppression de l'incapacité légale de la femme mariée ; la question des régimes matrimoniaux fut laissée en suspens.

La seconde commission de réforme, celle qui s'est constituée ces dernières années, a proposé la communauté réduite aux acquêts comme régime légal, mais je dois préciser que ce résultat fut acquis à la majorité d'une voix.

Le Sénat, lui, s'est montré, une fois de plus, à une très large majorité, partisan du maintien de la communauté, fût-elle réduite aux acquêts, comme régime légal et je ne crois pas que nous puissions heurter de front son opinion.

Aussi, j'estime que la solution se trouve dans une dualité de régimes légaux, entre lesquels les époux seraient libres de choisir : la communauté réduite aux acquêts et la participation aux acquêts.

Cette idée d'option n'est d'ailleurs pas neuve ; elle avait déjà été émise par plusieurs des rédacteurs du Code civil. A l'époque, de graves dissensions s'élevèrent entre les juristes de droit coutumier et les juristes de droit écrit, les uns tenant pour la communauté et les autres pour le régime dotal. La discussion devint très vive puisque des juristes de droit écrit condamnèrent le régime de la communauté comme « une pomme de discorde que le Nord voulait jeter dans le Midi, un fruit empoisonné que les Francs avaient cueilli et rapporté des forêts de la Germanie. »

Tronchet proposa que l'on mît sur un pied d'égalité le régime dotal et le régime de communauté et qu'on laissât aux époux la faculté d'opter pour l'un ou l'autre devant l'officier de l'état civil. Cependant, cette solution ne fut pas retenue et les juristes nordiques — si j'ose dire — imposèrent le régime de la communauté comme seul légal, non pas parce qu'ils condamnaient le principe de l'option, mais parce qu'ils estimaient que la communauté était infiniment meilleure que le système dotal.

Pourquoi donc ne pas reprendre aujourd'hui cette idée de l'option ? Je sais bien que l'on soulèvera des objections d'ordre pratique. On dira : « Si vous laissez aux époux la faculté d'option, vous les plongerez dans un abîme de perplexité. »

J'avoue ne pas très bien comprendre cette objection, car une faculté d'option existe déjà. Certes, elle peut jouer non pas devant l'officier de l'état civil, mais seulement devant le notaire. Que les époux exercent leur option devant l'officier de l'état civil, je ne vois pas en quoi leur tâche serait rendue plus difficile !

Il est un second argument : si l'on permet aux époux de choisir devant l'officier de l'état civil au lieu de recourir obligatoirement à un notaire, on favorise l'intervention d'agents d'affaires qui ne présenteront certainement pas les mêmes garanties de compétences et de moralité que les notaires. Cet argument ne me semble pas non plus très convaincant. Il ne faudrait d'ailleurs pas trop y insister, car l'on pourrait croire qu'il est inspiré par l'honorable corporation des notaires !

De deux choses l'une : ou les époux se contentent de renseignements sur le principe même de l'option et alors le maire ou un employé de l'état civil de la mairie pourra leur donner des explications suffisantes ; ou bien ils veulent établir un régime matrimonial très précis et détaillé et ils devront en tout état de cause recourir à un notaire. Je ne vois donc pas comment pourraient intervenir ces agents d'affaires si redoutés.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée d'accorder la plus grande attention aux amendements de Mme Thome-Patenôtre, de Mme Devaud et de M. Coste-Floret, amendements qui seront, je pense, s'ils ne le sont pas déjà, fondus en un seul, et qui prévoient la faculté d'option entre le régime de la communauté réduite aux acquêts — régime légal modifié par le projet qui nous est soumis — et le régime de la participation aux acquêts.

Ainsi serait pleinement réalisée une évolution juridique nécessaire. Ainsi l'Assemblée donnerait-elle aux femmes qui le désireraient, les moyens de conserver jusque dans le mariage leur indépendance économique et d'assurer leur égalité juridique complète à l'égard de leur mari.

Je sais bien que ce statut d'égalité n'irait pas sans quelques contreparties. Les vieux juristes avaient déjà aperçu les contreparties morales de la suprématie juridique du mari. J'ai déjà cité les paroles un peu rudes de Napoléon. D'autres vieux juristes parlaient du mariage en termes plus délicats.

C'est ainsi que Pothier, après avoir dépeint le mari, chef de la communauté dans toute la splendeur de son autorité sans partage, ajoutait : « Mais le mari est obligé d'aimer sa femme. Il est obligé de supporter ses défauts et de faire tout son possible pour les corriger par les voies de la douceur ». (*Sourires.*)

Si nous plaçons définitivement les époux sur un pied d'égalité, ces devoirs seront réciproques et je ne crois pas que les maris aient à y perdre. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. En participant, mes chers collègues, à ce débat moins explosif que le précédent, qu'il me soit permis d'émettre un vœu.

J'aimerais qu'on ne considère pas la discussion sur les régimes matrimoniaux comme un interlude lénifiant destiné à calmer les passions déchaînées au début d'un après-midi orageux. J'espère que, dans les semaines qui vont venir — si, en effet nos séances de travail se poursuivent à ce rythme haché, il n'y aurait aucune raison pour que nous ne poursuivions pas notre tâche pendant plusieurs semaines encore — la conférence des présidents voudra bien établir un débat unique sur cette importante question des régimes matrimoniaux. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'associe à votre vœu, madame.

Mme Marcelle Devaud. Et je souhaite qu'il se réalise, par égard pour vous, monsieur le garde des sceaux.

Cette question est importante. Elle n'est pas, bien sûr, d'une actualité brûlante, comme certaines autres. Mais nous légiférons, en ce moment, pour des dizaines d'années, si l'on considère la longue période qui s'est écoulée depuis la promulgation du code Napoléon jusqu'à nos jours.

Pour cette raison, il serait tout de même bon que l'on accordât quelque faveur à ce grand débat.

Ma situation à cette tribune est, d'ailleurs, assez peu confortable. J'aurais tant voulu en effet, apporter avec enthousiasme mon adhésion au projet que vous avez déposé, monsieur le garde des sceaux, ne serait-ce, d'abord, que parce que c'est vous qui l'avez déposé — vous savez quelle estime profonde et quelle respectueuse affection je vous porte et que chacun ici éprouve à votre égard, en raison de vos titres nombreux. Inconfortable aussi, parce que je me rappelle qu'en 1948, puis en 1955, lorsque je siégeais au Conseil de la République, je fus l'auteur d'une proposition de résolution, puis d'une proposition de loi.

La première suggérait la constitution d'une commission *ad hoc* paritaire chargée d'étudier la réforme des régimes matrimoniaux ; la seconde proposait un certain nombre d'aménagements transitoires.

La commission a fonctionné, mais n'a jamais consulté aucune association féminine ou familiale.

La réforme, vous nous la soumettez, mais en transformant en dispositions définitives, des modifications transitoires.

Et c'est là que j'éprouve quelque mauvaise conscience.

J'ai joué au fond l'apprentie sorcière ; en voulant ménager le présent, je vous ai donné l'occasion d'engager l'avenir sur des modifications insuffisantes. J'en suis navrée.

J'ai relu ces jours-ci les travaux préparatoires de la loi de 1907, que notre commission a abolie d'un cœur léger, nous ramenant ainsi soixante ans en arrière. Je précise, d'ailleurs, que ces travaux préparatoires remontaient à 1891, tant il est vrai qu'en matière de régimes matrimoniaux on n'est jamais allé très vite. En effet, la première proposition Jourdan, concernant les biens réservés de la femme, fut déposée en 1891, adoptée en 1893 par la Chambre, dormit dans les cartons du Sénat jusqu'en 1906 et fut définitivement adoptée en 1907.

Or, en relisant le rapport Guilliet, je constatais que tous les arguments invoqués par le rapporteur demeuraient tout à fait actuels. Et je souhaite que notre Assemblée retrouve l'unanimité qui s'était faite autour de ce texte.

Après la longue période de léthargie féminine du XIXe siècle, la nouvelle situation de la femme, son insertion dans la vie économique, le rôle assumé par elle durant les guerres, les modifications intervenues aussi dans la nature des biens exigèrent une évolution progressive des textes. C'est bien ce souci qui conduisit le législateur aux projets de modifications de 1932, de 1938, de 1939, puis de 1942. Tous ces aménagements partiels tenaient compte de l'évolution des mœurs et des situations et tentaient d'ajuster — imparfaitement — la législation progressivement au rôle de plus en plus important que la femme jouait sur le plan social et dans la vie économique du pays — je ne dis pas dans la vie politique, hélas ! car les femmes élues sont encore bien peu nombreuses. (*Sourires.*)

Ne vous ai-je pas fait observer en commission, monsieur le rapporteur, que moi-même qui participe ici au vote du budget national, qui suis dans ma commune l'auteur du budget communal que l'autorité de tutelle ne désapprouve pas, j'ai à l'heure actuelle fort peu de possibilités en ce qui concerne mon budget personnel et cette situation n'est-elle pas paradoxale ?

Car qu'attendions-nous après les modifications de la loi de 1907, de 1938 et, enfin, de 1942, sinon des dispositions assurant la totale égalité des époux dans le mariage ?

J'entends votre objection. Vous l'avez écrit dans votre rapport et on l'a longuement dit, au Sénat, le régime de la communauté, conférant au mari la qualité de chef de la communauté, est profondément ancré dans les mœurs françaises. Dans un pays où le régime de la communauté répond au sentiment profond des individus, comment envisager un régime légal qui serait autre chose que communautaire ?

D'ailleurs, avez-vous ajouté au cours de ces débats, toute société civile doit avoir un responsable, un administrateur délégué. Pourquoi la communauté conjugale échapperait-elle à cette loi et pourquoi le mari ne serait-il pas le chef naturel de cette société conjugale ? A cela je répondrai très simplement et très rapidement, car l'argument ne me paraît pas du tout péremptoire, que, dans une société civile, l'administrateur délégué est appelé à rendre des comptes. Rien de semblable dans la société conjugale où le mari garde l'initiative et la responsabilité entières des actes de gestion sans qu'il soit tenu de rendre des comptes. Certes, la femme peut être appelée à en juger si le mari le veut bien, mais elle peut rester, aussi, quantité négligeable et ses intérêts peuvent être frustrés sans qu'elle ait aucun recours.

L'autre argument revêtirait un caractère plus grave car il est d'essence spirituelle et c'est, à mes yeux, plus important.

Le mariage, dites-vous, n'est-il pas l'union totale des époux, le type même de la communauté ?

Est-il possible d'y porter atteinte en imaginant un régime qui, de près ou de loin, créé séparation ?

Permettez-moi de vous répondre très fermement que la communauté conjugale ne dépend en rien du régime matrimonial qui la régit. Une chose est le contrat passé au moment du mariage et autre chose est la communauté conjugale elle-même.

La communauté conjugale est une institution naturelle, le contrat n'est que création de la société. Il y a, entre les deux, une différence de nature.

C'est si vrai, que la communauté conjugale a existé à travers les siècles sans avoir été jamais définie. C'est seulement le code civil qui, pour la première fois, a lancé cette idée de communauté conjugale, de famille conjugale.

La famille, d'ailleurs, la société familiale n'existe-t-elle pas en dehors du code civil, puisque dans les 2.181 articles du code Napoléon il n'est question qu'une seule fois de la famille, dans l'expression « conseil de famille » ? Vous le savez fort bien, monsieur le rapporteur.

Pour moi, une chose est la société civile conjugale et autre chose la communauté conjugale. Si celle-là règle la vie de celle-ci, celle-ci la supporte mais la dépasse très largement. Elle est d'une autre essence.

La communauté conjugale donc ne peut en aucune manière être touchée par le régime matrimonial qui va la régir, et cet argument ne peut être invoqué valablement.

Par contre, dans la mesure où le droit doit s'adapter aux nécessités de la vie et faciliter les actes du citoyen, c'est bien vers l'émancipation de la femme dans le mariage qu'il faut s'orienter.

Pour accomplir tous les actes nécessaires au ménage dans sa vie courante, pour l'exercice de sa profession en même temps que de ses fonctions de mère de famille et de ministre des finances familiales, la femme a besoin de certaines libertés qui lui sont encore refusées.

A l'occasion de ce débat, j'ai examiné un certain nombre de législations étrangères et j'ai recherché quels étaient les régimes matrimoniaux en vigueur dans les pays voisins de la France. Or il n'est pas un seul pays d'Europe — je ne citerai pas de témoignages plus lointains, bien que M. le doyen Julliot de La Morandière, que nous regrettons de ne pas voir ici, en ait lui-

même abondamment apporté en commission — il n'est pas en Europe occidentale un seul pays qui ne reconnaisse à la femme mariée des droits absolus sur la gestion de ses biens propres et même sur la gestion des biens communs, mettant ainsi en harmonie sa législation interne avec la déclaration universelle des Droits et avec d'autres résolutions prises par différentes instances internationales au cours de ces dernières années, reconnaissant l'égalité des droits de l'homme et de la femme au regard du mariage, dans le mariage et lors de la dissolution du mariage.

Je veux vous rappeler que, dans les Pays-Bas, par exemple, le régime de droit commun est celui de la communauté. Les biens communs sont gérés par celui qui en fait l'apport. Le consentement des époux n'est requis que pour certaines opérations et les époux sont conjointement responsables des engagements contractés pendant le mariage pour les besoins du ménage. C'est donc un régime de séparation de biens associé à un régime de cogestion où les époux ont des droits égaux.

En Italie, où le régime légal est celui de la séparation de biens, chaque époux administre ses biens propres en pleine liberté. Si le mari demeure seul gérant des biens mis en commun, la femme conserve pleins pouvoirs sur les biens qu'elle possède en propre et qu'elle acquiert par son travail.

Même en Espagne, où le régime légal est la communauté d'acquêts, qui relève de la seule gestion du mari, la femme garde néanmoins l'administration de ses biens propres.

En Suède, le régime légal est celui, très libéral, des biens matrimoniaux. Il regroupe un certain nombre de biens mis en commun en vertu d'une convention entre les époux, qui constituent les biens matrimoniaux. La femme a non seulement pleins pouvoirs sur ses biens propres et sur les biens qui résultent de son travail, mais des droits égaux à ceux de son mari sur l'administration des biens matrimoniaux qui sont soumis à la gestion des époux, le consentement des deux époux étant seulement requis pour l'aliénation des immeubles ou biens mobiliers nécessaires au ménage ou à l'éducation des enfants ou au travail de l'un des époux.

Vous parlerai-je de l'Allemagne fédérale ? C'est un exemple que vous connaissez bien puisqu'elle a voté en 1958 une loi extrêmement libérale : le régime légal est la séparation de biens.

Pour assurer les dépenses du ménage, la femme bénéficie du « mandat domestique ». La femme comme le mari est pleinement responsable sur ses biens propres des dettes qu'il contracte, à l'exception des dettes du ménage.

Je n'insiste pas sur ce qui se passe à la dissolution du mariage, mais je veux ajouter que ce texte a été voté à l'unanimité par le Parlement fédéral qui a même accentué le caractère libéral de certains amendements favorables à la femme.

Je ne veux pas prolonger indéfiniment ces références aux législations étrangères.

J'ai puisé volontairement ces exemples autour de nous dans des pays de mentalité très proche de la nôtre. Dois-je encore rappeler que l'Italie et l'Espagne, qui n'ont pas reconnu le divorce, n'ont tout de même pas refusé à la femme la pleine capacité de gestion, tout au moins sur sur ses biens propres ?

Il suffit donc de souligner que le principe de l'égalité des droits des époux dans la gestion des biens propres et communs est aujourd'hui à peu près universellement reconnu. Toutes les législations étrangères — nous venons de le voir — les anglo-saxonnes d'une manière peut-être plus libérale, les latines d'une manière plus restrictive, mais toutes cependant ont adopté un ensemble de règles pratiques qui pallient les difficultés que peuvent présenter la séparation des biens ou la cogestion, tout en maintenant ou en resserrant la solidité des liens du ménage.

Cet effort de législation est la meilleure réponse que nous pouvons faire, je crois, monsieur le rapporteur, à tous les arguments qui tendent à faire de la communauté le régime le mieux adapté à la pratique et aux principes qui fondent l'union des époux.

Pour ma part, je pense profondément que ce n'est pas la qualité de « chef incontesté » du mari qui fonde la communauté mais que c'est bien plutôt la confiance et l'accord réciproques, chaque époux engageant l'autre dans les actes de la vie courante.

Si le Gouvernement, d'ailleurs, a cru pouvoir instaurer une sorte de cogestion pour tout ce qui concerne les charges du ménage, c'est bien qu'un tel système est possible et ne soulève pas de difficultés majeures.

En fait, la pratique l'a très largement instaurée.

Certes, se pose la difficile question des valeurs mobilières, lesquelles constituent actuellement l'essentiel des patrimoines petits ou grands. Mais cet obstacle n'est pas insurmontable et en tout cas il devrait être surmonté si vous voulez réellement protéger le patrimoine familial et les droits de la femme.

Je le répète, déjà dans la vie courante, notaires, avoués, hommes d'affaires ont senti la nécessité de solliciter le contrôle de la femme.

Mais certains actes du mari échappent hélas ! à cette règle ; ne peut-il, en effet conduire une opération à l'insu de sa femme...

M. le garde des sceaux. Pour lui faire des cadeaux, quelquefois. (*Sourires.*)

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le garde des sceaux, ses intentions ne sont pas toujours aussi pures ! L'acte dissimulé est généralement, de la part du mari, signe de mauvaise conscience ; le cas est rare, je veux bien l'admettre.

M. le président. Exceptionnel ! (*Sourires.*)

Mme Marcelle Devaud. Bien sûr ; mais l'exception confirme la règle, monsieur le président !

A ce moment-là, le mari trouve tout de même des facilités pour vendre ou liquider des biens du ménage en dehors de la femme et sans que la signature de cette dernière soit sollicitée. En fait, avec le texte que vous nous proposez, cette situation ne sera en rien modifiée. Le mari restant le chef incontesté de la communauté, c'est lui qui conserve l'initiative de la gestion, la responsabilité de toute la gestion dans les actes engageant le patrimoine propre et commun comme les transactions sur les valeurs mobilières.

L'incapacité de la femme demeure donc, tandis que, au contraire, les garanties qui, jusqu'ici, accompagnaient sa « faiblesse », sont actuellement supprimées.

Le décret-loi de 1955 avait déjà supprimé l'automatisme de l'hypothèque légale. Ce texte nous apporte la suppression du droit à renonciation qui devrait s'accompagner de la capacité totale de la femme mariée.

C'est d'ailleurs en cela que la législation nouvelle tend à créer une sorte de déséquilibre, car l'ancienne législation, en dépit de tous ses défauts, avait su équilibrer la « faiblesse » de la femme et sa protection. C'est en cela qu'elle est socialement criticable. Or, si le propre de la loi est de définir le droit et d'assortir ce droit d'obligations, il est aussi, et surtout, de protéger ceux qu'elle ne fonde pas en droit pleinement responsables.

J'arrêterai là mon exposé, car je m'en voudrais de lasser votre bienveillante attention. D'autres orateurs ont longuement, avant moi, détaillé son économie et critiqué ses lacunes. Je pense à la percutante intervention de Mme Thome-Patenôtre. Je pense aussi à celle de M. Dubuis et je me garde d'oublier, monsieur le rapporteur, votre remarquable rapport. Ne voulant pas risquer des redites, je me bornerai donc, en concluant, à indiquer très rapidement les modifications que je souhaiterais voir apporter à ce projet, si une vraie et profonde réforme nous était refusée.

Je pense que deux points essentiels sont à modifier, dans le sens de l'équité fondamentale aujourd'hui universellement reconnue, dans le sens de l'adaptation du droit à l'évolution de la situation de la femme et des structures économiques, et aussi dans le sens de l'adaptation du droit à l'évolution des institutions, notamment, lorsque les époux ont des professions distinctes, vers un régime de séparation de biens.

Il faut d'abord reconnaître aux époux l'égalité de droits dans la gestion de leurs biens propres. A cet égard, le texte qui nous est soumis est très choquant.

M. Marcilhacy et vous-même, monsieur le rapporteur, avez insisté sur le fait que le régime de la communauté était vraiment « sorti des entrailles du pays », qu'il était le régime désiré par nos concitoyens. Au Sénat, M. Marcilhacy a dit aussi, je crois, que lorsque des époux sont mariés sans contrat, « ils pensent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté et ils ne sauraient penser autrement ».

C'est vrai, ils le croient profondément parce que l'idée communautaire reste profonde en France. Mais je l'ai dit, sentiment de la communauté et régime matrimonial de communauté sont deux choses différentes. C'est si vrai, monsieur le rapporteur, que lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, ils s'imaginent souvent que c'est une communauté totale. Ils ne croient pas qu'il y ait une limitation quelconque à cette communauté. Ni la femme, ni le mari ne le croient. Il m'est arrivé, avant la discussion de ce texte, de questionner quelquefois de jeunes ménages, des ménages ouvriers, chez qui l'idée communautaire est particulièrement sensible. Les femmes m'ont toutes répondu : « Mais ce qui est à moi est à mon mari ! » et les maris : « Ce qui est à moi est à ma femme ».

C'est là la communauté totale, mais bien différente de la communauté de meubles et acquêts ou de communauté réduite aux acquêts que vous nous proposez. L'idée communautaire, soyez-en sûr, demeurera au-delà de tous les textes que nous voterons, car elle est fondée sur autre chose que sur la loi.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

Mme Marcelle Devaux. Mais si nombreux sont les époux qui sont attachés à l'idée de communauté, ne croyez-vous pas qu'ils restent très sensibles aussi à l'idée de biens propres ?

N'avez-vous jamais entendu, à la campagne surtout, une femme rappeler que telle propriété, tel meuble est bien à elle puiqu'il lui a été accordé par don ou par héritage. Elle a un sentiment très profond de propriété personnelle sur ces biens. Elle n'imagine même pas, en dépit des textes de loi que vous pouvez lui proposer, qu'elle ne pourra pas décider de leur sort, et son mari hésitera à la contredire.

Si donc l'idée de communauté est profonde au cœur des Français, l'idée de biens propres l'est aussi. Je souhaite donc que la possibilité d'administrer les biens propres soit reconnue dans ce texte à chacun des époux. Je souhaiterais également que la possibilité d'administrer les biens réservés, c'est-à-dire le retour à la loi de 1907 y soit maintenue.

Déjà le projet du Gouvernement apportait une restriction au régime libéral de 1907 en n'accordant à la femme sur les biens réservés que les pouvoirs du mari sur les biens communs.

Mais sans cogestion, déclarer que les gains et salaires de la femme vont tomber dans les biens communs constitue une injustice flagrante, une mesure grave de conséquences sociales et politiques.

Telles sont les remarques que je désirais présenter.

Voulez-vous me permettre, monsieur le garde des sceaux — c'est maintenant à vous que je m'adresse — de terminer sur une boutade ?

Vous avez invoqué au Sénat de nombreuses autorités, en particulier, j'allais dire celle des frères de l'Eglise, plus exactement vous avez cité saint Paul...

M. le garde des sceaux. C'est plus qu'un Père de l'Eglise.

Mme Marcelle Devaud. C'est bien pourquoi j'ai rectifié.

Vous avez donc cité saint Paul et la liturgie du mariage.

Je pense que vous avez « interprété » saint Paul. Mais nous ne sommes pas ici en chaire, et je ne saurais, à la tribune, aller plus loin dans cette exégèse. (*Sourires.*)

Saint Paul figure parmi les auteurs connus, sinon dans les auteurs parlementaires.

M. Paul Coste-Floret. Saint Paul est certainement pour mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Nous ne sommes pas en concile pour discuter sur la valeur théologique des arguments. (*Sourires.*)

Mme Marcelle Devaud. La valeur théologique, monsieur le président, peut se muer parfois en valeur juridique.

J'ai donc recherché un texte plus ancien encore et j'ai trouvé dans le *Livre des proverbes* un passage sur la femme qu'on dit « forte », la femme vertueuse.

Je ne vous le lirai pas intégralement...

M. le garde des sceaux. Nous connaissons le texte.

Mme Marcelle Devaud. Je m'en doute, monsieur le garde des sceaux. Il est plein de sel, car, avant la lettre, nous y trouvons la législation des régimes matrimoniaux.

La citation commence ainsi :

« Qui peut trouver une femme vertueuse ? Elle a bien plus de valeur que les perles. Le cœur de son mari a confiance en elle. » Nous lisons plus loin : « Elle se procure de la laine et du lin et travaille d'une main joyeuse. Elle pense à un champ et l'acquiert... »

La voilà, la cogestion, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

Et maintenant :

« Du fruit de son travail, elle plante une vigne. »

M. Paul Coste-Floret. Très bien ! (*Sourires.*)

Mme Marcelle Devaud. N'est-ce pas parce qu'elle a l'administration de ses biens réservés ?

« Elle sent que ce qu'elle gagne est bon, et elle se rit de l'avenir. » Comment ne serait-elle pas heureuse d'enrichir de sa bonne gestion la communauté familiale ?

Et voici la conclusion :

« Ses fils se lèvent et la disent heureuse. Son mari se lève et lui donne des louanges. Récompensez-la du fruit de son travail. »

Voilà, monsieur le garde des sceaux toute la législation des régimes matrimoniaux écrite il y a quatre mille ans. Je souhaite que vous vous en inspiriez pour donner aux femmes de France les mêmes prévilèges, non, les mêmes droits qu'avait la femme vertueuse de la Bible. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Roclore. Mais y a-t-il encore des femmes vertueuses ?

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas, pour ma part — je ne m'en sentirais pas capable — épiloguer longuement sur l'évolution de la vertu des dames à travers les siècles. Aussi bien, nous avons à prendre les choses comme elles sont, dans le temps comme il est. En fait, nous avons à nous demander seulement si les dispositions du code civil concernant les régimes matrimoniaux sont adaptées ou non à notre époque et s'il faut les modifier.

Cette question posée, nous avons le devoir d'examiner le texte qui nous est soumis, tel qu'il a été amendé et par le Sénat et par votre commission.

Je voudrais tout d'abord souligner que ce texte respecte de façon profonde une autre idée qui tient profondément aussi au cœur des Français : celle de liberté.

Dans cette discussion, on n'a pas suffisamment insisté, me semble-t-il, sur le fait qu'on laisse la liberté de choix des conventions matrimoniales et que chaque Français ou chaque Française, quand il veut contracter une union conjugale, peut prendre le temps de la réflexion et décider lui-même du régime matrimonial qui lui paraît le plus convenable.

Mme Devaud disait que la communauté universelle n'existait pas.

Mais si, madame, elle existe, et le code la consacre. On a la liberté de choisir entre tous les régimes. Cette liberté connaît bien une limite : ce qui heurte l'ordre public. Mais l'ordre public, en cette matière, est resté, dans l'ensemble vraiment très effacé.

On peut donc dire que dans ce domaine, qui touche effectivement à la manière dont la famille est fondée et dont elle fonctionne, pour elle-même mais aussi pour les autres et plus spécialement pour les enfants, on a laissé aux époux la plus grande liberté. Et je crois que c'est à l'honneur de notre pays.

On nous dit que dans d'autres pays, on adopte systématiquement tel ou tel régime. Certes, mais la plupart du temps, les gens y sont soumis obligatoirement. En France, je suis libre d'adopter le régime matrimonial de mon choix ; si je ne le fais pas, il faut que l'Etat le fasse pour moi. Et c'est dans la mesure où l'Etat doit le faire pour ceux qui n'y pensent pas que nous avons à nous préoccuper d'un régime légal.

Or le régime légal actuellement en vigueur est-il bon ? A de nombreuses reprises il s'est révélé mauvais, non pas pour la communauté des acquêts, mais pour la communauté des meubles. Mettre en commun, non pas ce que les époux vont gagner ensemble pendant leur vie conjugale, mais les meubles qu'ils possèdent au moment du mariage, est devenu d'autant plus criticable que la part de la fortune mobilière est devenue chaque jour plus importante et qu'en fait la fortune immobilière devient chaque jour un peu plus négligeable dans notre pays.

Par voie de conséquence, on arrivait, en l'absence de contrat de mariage, à mettre en commun dans une seule caisse des biens acquis par l'un et par l'autre des époux dans des proportions souvent très différentes. Il pouvait même se faire qu'un divorce ou une séparation entraînât le partage de ces biens dans des proportions choquantes.

Depuis très longtemps, l'opinion publique, non pas sur le plan politique, mais dans ce qu'elle a de plus constant, dans la mesure où elle se manifeste par des actes précis, a été amenée à corriger ce régime. Elle l'a fait de la façon la plus simple, en allant consulter ces hommes de loi que sont les notaires, qui ne sont pas toujours ces directeurs d'officines gigantesques de certaines grandes villes de France, notamment à Paris, mais souvent les amis des familles et les conseillers des parties.

Peu à peu s'est dégagée une sorte de doctrine qui tend vers la communauté d'acquêts.

La communauté d'acquêts, pourquoi ? Parce qu'il a paru utile — cela est encore très conforme au tempérament français — d'une part, de mettre en commun ce qui est gagné par l'un des époux ou par les deux pendant le temps où ils vivent ensemble, et d'autre part, de soumettre à un règlement particulier ce qui appartenait à chacun d'eux au moment du mariage et ce que chacun a pu recevoir par succession pendant le mariage.

Voilà ce qui correspond au désir profond des Français.

Nous avons écouté avec grand intérêt les explications qui nous ont été données par nos collègues du sexe féminin. Elles ont parfaitement raison de revendiquer pour la femme plus de liberté et plus de droits, notamment en ce qui concerne les produits de son travail et l'administration de ses biens propres.

Je pense que, sur ces deux points, il faut aller plus loin que ne l'a fait le projet. Il faut revoir le problème tel qu'il a été posé.

En effet, si, en ce qui concerne le problème — le faux problème, je le dis tout de suite — des bien réservés, le projet donne une satisfaction totale à la femme, sur le plan juridique, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'administration des biens propres.

En ce qui concerne les biens réservés, le problème est simple.

On dit que la femme aura la libre administration de son salaire. Or elle l'a déjà. Il est inutile de le stipuler deux fois.

Il s'agit de savoir, lorsque la femme utilise le salaire qu'elle a gagné pour acquérir un bien séparé, si ce bien restera dans la communauté et sera soumis aux règles d'administration des biens communs ou si, au contraire, il suivra une règle d'administration séparée.

Je pense que si l'on veut respecter l'équilibre du régime que nous essayons de mettre sur pied, il est indispensable que

les gains de la femme et ceux du mari, lorsqu'ils se concrétisent en acquisitions, en biens réels, en actif de communauté, soient soumis à la même règle.

Cette règle, vous la connaissez. Le texte qui nous a été renvoyé par le Sénat prévoit que le mari et la femme doivent intervenir pour nombre d'actes, non seulement de disposition — ce qui se comprend — mais d'administration.

Or je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de faire intervenir à tout moment les deux époux pour des actes d'administration. Je pense au contraire qu'il faut restreindre les cas où le consentement conjoint des deux époux est nécessaire. C'est ce qu'a fait votre commission, et je crois que l'amendement qu'elle a adopté est heureux.

Mais, après avoir examiné ces deux aspects du régime de communauté tel qu'il est proposé, nous devons aussi nous poser une autre question. Quel est au fond le grand critère d'un régime légal, c'est-à-dire de ce régime qui sera non pas imposé, mais en vigueur dans le cas où il n'y a pas de contrat ?

Ce régime légal, il faut en quelque sorte qu'il marche tout seul. C'était l'avantage du régime de la communauté d'acquêts élaboré par le notariat : il marchait seul. En fait, depuis le jour du mariage jusqu'au jour de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, on n'avait jamais lieu de s'en occuper.

Dorénavant, on devra s'en occuper en quelques circonstances particulières, notamment lorsque le consentement des deux époux est nécessaire pour certains actes de disposition ou d'administration portant sur les biens communs.

Mais je relève, dans le projet, une grave contradiction. Si j'ai dit — avec raison, je crois — que la fortune française est devenue surtout mobilière, pourquoi ne prévoit-on de règlement que pour les biens immobiliers ?

C'est tout le problème de savoir dans quelles conditions le consentement des deux époux sera nécessaire pour la disposition des valeurs mobilières.

Or la situation est grave. Nous abandonnons dans le domaine le plus important l'application du régime matrimonial légal. Nous abandonnons les principes au nom desquels nous combattons. Nous voulons la cogestion des époux pour des actes de disposition graves ; pour vendre la maison provinciale, qui vaut parfois 50 nouveaux francs, vous allez demander le consentement des deux époux, alors que le mari pourra vendre seul pour 100 millions de francs de valeurs mobilières. Croyez-vous qu'il n'y a pas là une contradiction fondamentale ?

C'est dans cet esprit que j'avais déposé un amendement qui tendait à concilier les opinions contraires qui se sont fait jour, d'une part, le désir de laisser à chacun des époux le droit de disposer, et de ne pouvoir disposer ensemble, d'un bien commun ; d'autre part, le souci de maintenir aussi la mobilité des valeurs mobilières, ce qui est l'essentiel. Mon amendement tendait à ce que la femme puisse, en cas de nécessité, faire opposition à toute transaction de ce genre.

Une modification importante est intervenue qui me donne maintenant satisfaction. J'insiste néanmoins sur cette idée car j'espère que l'Assemblée voudra bien, à la suite de son rapporteur, maintenir la nouvelle disposition que nous avons fait insérer dans le texte.

Telles sont, mes chers collègues, les principales idées que je voulais exposer.

Je désire maintenant vous expliquer très rapidement mon hostilité à l'idée qui a été lancée et qui consisterait à imposer aux époux le choix d'un régime matrimonial la veille ou le jour de leur mariage devant l'officier de l'état civil. Cette idée paraît évidemment très séduisante mais je me permettrai de vous parler un instant en praticien pour attirer votre attention sur le fait que les jeunes époux ne pensent pas beaucoup à ces problèmes et c'est pourquoi le régime légal est celui qui est le plus souvent adopté. En effet, il faut posséder une fortune ou être en présence de problèmes d'argent, pour se préoccuper de passer un contrat de mariage ; le nombre des époux qui y recourent est relativement limité.

Mais si vous contraignez les époux à se poser le problème, ou bien vous les obligez à se rendre chez le notaire — ce que j'accepterais volontiers, pour ma part (*Sourires.*), mais ce qui me paraît tout de même excessif — ou bien il y aura simple déclaration devant l'officier de l'état civil. Mais qui, alors, conseillera les époux ? Dans beaucoup de cas, en province, à la campagne, ce sera vraisemblablement le notaire, mais en d'autres endroits qui sera-ce ? Je vous le laisse à penser. Un administrateur de la mairie qui se spécialisera dans ces questions, ou bien d'autres personnes qui ne présenteront peut-être pas la compétence souhaitable.

Il faut donc rejeter cette idée d'option ; elle est d'ailleurs fausse et contradictoire puisque la liberté des conventions est maintenue. Si vous voulez changer le régime légal auquel vous êtes soumis, faites le nécessaire.

Je voudrais également détruire devant vous cet argument ridicule qui consiste à dire qu'un contrat de mariage coûte cher alors que l'adoption pure et simple d'un régime matrimonial coûte 1.500 francs, anciens bien entendu.

Dans la mesure où il y aura quelques déclarations d'apport, il faudra compter 2 à 3 p. 100 de frais, suivant leur montant, compte tenu qu'un peu plus de la moitié de ces frais sont payés à l'Etat, donc à l'enregistrement. Par voie de conséquence, nous ne pouvons dire qu'un contrat de mariage coûte cher.

Si véritablement on veut faire ce choix, on peut le faire. Nous avons mis au point un texte qui est bon. Toutefois il conviendra de l'amender sur quelques points, notamment en ce qui concerne la gestion des biens propres qu'il est souhaitable de réserver à la femme.

Cependant, dans son ensemble, il sauvegarde le grand principe qui dirige notre droit, celui de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Pascal Arrighi. Sur le statut des parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Mon rappel au règlement a trait au statut et à l'immunité des parlementaires.

Des informations, dont j'ai toutes raisons de penser qu'elles sont exactes, viennent de parvenir à plusieurs parlementaires indiquant que le Gouvernement, désireux sans doute de compenser dans l'opinion l'effet produit par la décision exceptionnelle et courageuse du tribunal militaire de Paris, a donné des instructions pour ouvrir une information contre X visant le crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Cette information sera l'occasion de vastes opérations de police plus ou moins régulières qui seront entreprises demain matin à l'aube et, comme il arrive souvent, des membres de cette Assemblée ne seront pas à l'abri de provocations et d'atteintes à leur statut parlementaire et à l'immunité qui les protège.

Je profite de la présence exceptionnelle et favorable de M. le garde des sceaux pour le prier, avec la déférence que nous lui portons, de demander à ses collègues du Gouvernement et aux agents publics auxquels il donne des ordres, de s'abstenir de perpétrer ces provocations et ces atteintes à l'immunité.

Je demande aussi, par provision, à la présidence de l'Assemblée d'intervenir afin que ses démarches ne soient pas seulement d'une efficacité postérieure mais que, d'ores et déjà, les dispositions de l'article 26 de la Constitution soient rappelées à qui de droit, à moins que, mieux inspiré, le Gouvernement ne renonce à un projet aussi saugrenu et qui, de toute manière, ne peut effacer dans nos esprits et dans l'opinion publique la forte impression produite par le déroulement de débats judiciaires où, quotidiennement depuis deux semaines, l'Algérie française est à la barre de la justice avant d'être, le 6 décembre prochain, à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Arrighi, j'ai vainement cherché dans vos propos un passage qui pût se rapporter à un rappel au règlement, sur lequel je vous aurais volontiers répondu.

Une voix au centre. Cela devient une habitude.

M. Pascal Arrighi. C'est par provision, monsieur le président, que je suis intervenu.

M. le président. Monsieur Arrighi, je vous ai écouté sans vous interrompre ; veuillez, à votre tour, m'accorder le même traitement.

Laissez-moi vous exprimer ma surprise d'entendre un homme tel que vous, qui je crois, êtes juriste, tenir ici des propos qui me paraissent constituer, au moins pour la plupart d'entre eux, une entorse à un principe à l'égard duquel, pour ma part, j'éprouve beaucoup de respect et qui est celui de la séparation des pouvoirs. (*Très bien ! très bien ! à gauche, au centre et sur plusieurs autres bancs.*)

Nous sommes ici pour légiférer et, éventuellement, si le règlement n'était pas respecté, il appartiendrait à celui qui occupe le fauteuil présidentiel de le faire respecter mais j'ai pu constater que rien dans les observations que vous avez présentées ne fait état d'une atteinte au règlement. Par conséquent, je conclus comme c'est l'usage : l'incident est clos.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 954 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, rejeté par le Sénat, relative à certains équipements militaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 955 et distribué.

J'ai reçu de M. Grèverie un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (N° 894.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 956 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 novembre 1960, à quinze heures, séance publique.

Questions orales sans débat :

Question n° 6593. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la méthode psycho-prophylactique d'accouchement sans douleur a, incontestablement, fait ses preuves et qu'il y aurait intérêt à la rendre plus efficace encore, notamment par la formation, en nombre suffisant, d'un personnel qualifié et par une meilleure préparation des futures parturientes. Il lui demande s'il envisage, de concert avec M. le ministre du travail : 1° de créer, dans chaque faculté de médecine, une chaire d'obstétrique sociale ; 2° de réserver, dans les écoles de sages-femmes, une part plus importante à l'enseignement de la méthode psycho-prophylactique ; 3° d'organiser et d'équiper un plus grand nombre de centres urbains et ruraux où seraient donnés des cours de préparation sous la responsabilité de la protection maternelle et infantile ; 4° d'ouvrir auprès de ces centres de préparation des jardins permettant aux mères qui ont de jeunes enfants de suivre ces cours ; 5° de prévoir le remboursement : *a*) par la sécurité sociale, des cours de préparation faits par les médecins et les sages-femmes ; *b*) par les employeurs des heures de travail perdues par les futures mères exerçant une activité salariée pour suivre les deux ou trois cours de préparation se situant avant la période de congé prénatal.

Question n° 6763. — M. Laurent demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quels ont été les critères et indices précis retenus par le Gouvernement pour la fixation des prix des céréales pour la récolte 1960 ; 2° pourquoi ces prix ne marquent pas un rapprochement plus accentué avec les prix moyens du marché européen de la Communauté économique européenne.

Question n° 6395. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

Question n° 7291. — M. Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fléaux qui menacent l'agriculture du département du Var : le feu et l'érosion. Les dégâts causés par ceux-ci ayant une répercussion sur la vie économique du département, il lui demande quelles sont les mesures qu'il propose pour lutter contre eux.

Question n° 7468. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la décision prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de licencier 3.000 ouvriers ne peut se justifier en aucune manière ; qu'elle provoque une émotion considérable non seulement parmi les salariés de la Régie, mais également parmi l'ensemble des travailleurs de la région parisienne. Il lui demande : 1° s'il a l'intention comme la législation lui en donne le droit — de s'opposer à ces licenciements ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de ramener à quarante heures par semaine — sans diminution de salaire — la durée hebdomadaire du travail dans les établissements de la Régie nationale.

Question n° 7464. — M. Le Theule demande à M. le ministre du travail : 1° dans quelles conditions ont été licenciés dans la région mancelle 400 salariés de la Régie nationale des usines Renault et dans quelle mesure semblable décision était indispensable à la marche normale de cette entreprise ; 2° quelles dispositions ont été prises pour reclasser dans cette région les travailleurs licenciés ; 3° quels sont le montant et la nature des indemnités qui seront allouées à ces travailleurs.

Question n° 7615. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail la situation regrettable à laquelle on a abouti à la Régie nationale des usines Renault du Mans. En effet, depuis ce jour, les 8.500 ouvriers de cette usine sont l'objet d'un lock-out qui lui paraît avoir été décidé sans que les formalités légales aient été observées. Il lui demande s'il a été consulté avant que n'intervienne cette décision et quel a été son avis sur la question. Il lui signale qu'en raison de l'articulation des usines du Mans, de Billancourt et de Flins, ce n'est plus 8.500 ouvriers qui vont être victimes du lock-out, mais bien 65.000 puisque, au bout de quelques jours seulement, les pièces essentielles fournies par l'usine du Mans à celles de Billancourt et de Flins feront défaut. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre d'urgence pour éviter un conflit regrettable qui ne manquera pas de se généraliser et qui sera, à la fois, très préjudiciable au monde du travail et à l'intérêt général du pays.

Question n° 7466. — M. Roulland demande à M. le ministre du travail : 1° dans quelles conditions ont été licenciés plus de 3.000 salariés de la Régie nationale des usines Renault et dans quelle mesure semblable décision était indispensable à la marche normale de cette entreprise ; 2° quel est le nombre de salariés licenciés percevant en moyenne : *a*) moins de 1.000 nouveaux francs par mois ; *b*) plus de 1.000 nouveaux francs par mois ; *c*) plus de 1.500 nouveaux francs par mois ; 3° quelles dispositions ont été prises pour reclasser ces travailleurs licenciés.

Question n° 7467. — M. Roulland demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il y a réellement en France une crise qui frappe l'industrie automobile, quelle est son ampleur et quelles sont les solutions qu'il compte prendre pour y remédier ; 2° dans quelle mesure les difficultés qui affectent la Régie nationale des usines Renault s'inscrivent dans une crise générale de l'automobile et quelles sont les conditions particulières qui ont motivé, en un premier temps, la réduction des heures de travail, suivie ces temps derniers, par des licenciements massifs ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assainir cette entreprise et éviter le retour des difficultés qu'elle connaît cette année et dont les petits salariés sont les principales et, semble-t-il, les seules victimes.

Question n° 7491 de M. Drouot L'Hermine à M. le ministre de l'industrie.

(*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

Question n° 7490. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'industrie que la crise qui vient de s'ouvrir à la Régie nationale des usines Renault aurait sans doute pu être évitée, ou tout au moins largement atténuée si une coordination avait été établie entre les ministères. En effet, n'est-il pas exact que le ministre des armées a dû commander à la société Mercédès en Allemagne 1.100 véhicules « Unimog » livrables à raison de 150 véhicules par mois, parce que la Régie Renault a refusé de prendre cette commande sous licence à céder par la société Mercédès ? Cette société avait ses carnets de commandes pleins et ne pouvait répondre à la demande. Il a fallu une dérogation, accordée par l'armée allemande, de ses commandes, pour équiper les forces françaises en Allemagne. Est-il par ailleurs exact que le prototype civil 1.500 kilos à l'étude chez Renault, ne sera prêt que fin 1961, alors qu'il s'agirait d'une commande de près de 10.000 véhicules ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter le retour à une situation aussi fâcheuse pour une entreprise nationale qui, jusqu'à présent, semblait être un exemple de cogestion française à la fois favorable à l'entreprise et à son personnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour le reclassement du personnel qui viendrait à être licencié.

Question n° 7743. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'à maintes reprises l'attention du Gouvernement a été attirée sur la crise menaçant l'industrie de l'automobile ; que 3.000 ouvriers de la Régie Renault ont été licenciés ; qu'une fois encore, comme cela tend à devenir une règle dans les entreprises qui connaissent des difficultés, on licencie une partie du personnel tout en continuant, dans le même temps, à faire faire des heures supplémentaires au reste des salariés ; que la méthode inaugurée par la direction de la Régie, en la circonstance, pour informer son personnel, inspirée de celle que le Gouvernement actuel utilise à l'égard des employés de l'Etat, a abouti à des solutions contestables et détruit le climat de loyale collaboration qui existait entre direction et personnel de la Régie. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre

ou suggérer pour assurer aux travailleurs de la Régie la stabilité de leur emploi ou, en cas d'impossibilité démontrée, leur reclassement dans d'autres entreprises ; 2° s'il entend maintenir, en ce qui le concerne, et imposer aux directions des entreprises du secteur semi-public, des méthodes autoritaires qui entraînent une dégradation du climat social.

A seize heures cinquante-cinq : prise d'acte, soit de l'adoption en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, soit du dépôt d'une motion de censure.

Au cas où une motion de censure serait déposée, la conférence des présidents se réunirait à dix-sept heures pour fixer la date de sa discussion.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 novembre* 1960.

INTERVENTION DE M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Page 3362, 1re colonne :

Rétablir comme suit le 7e alinéa :

« Pour les agents de constatation, je précise à M. Ballanger qu'il est convenu avec M. le ministre délégué chargé de la fonction publique que le conseil supérieur de la fonction publique aura à se saisir du problème de leur classement dans l'échelle 6 C avant la fin de l'année. »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gréverie a été nommé rapporteur pour la deuxième lecture du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (N° 894).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi, avec déclaration d'urgence, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans nos départements (n° 932).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (n° 944).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1958 (n° 945).

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 863), modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Albert-Sorel tendant à assurer la récupération des matières radio-actives dangereuses qui auraient été dérobées (n° 901).

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs (n° 911).

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 21 mai 1836, modifiée, et à permettre l'organisation de loteries pendant les « quinzaines commerciales » (n° 916).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Dumortier est nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Lacoste-Lareymondie et Le Montagner, tendant à compléter la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur en vue d'assurer la réglementation de l'accès aux criées et encans des ports de pêche (n° 420), en remplacement de M. Nader.

M. Marchetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boisdé tendant à rétablir une instance consultative auprès du ministre des finances et des affaires économiques ainsi que du secrétaire d'Etat au commerce (n° 858).

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lefevre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'achat de terrains à bâtir et la construction de maisons individuelles (n° 876).

M. Grasset-Morel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902).

M. Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Montesquiou et Boulin tendant à organiser la garantie des agriculteurs contre les calamités agricoles (n° 919).

Démission de membre de commission.

M. Juskiewenski a donné sa démission de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

I. — Le groupe de l'Entente démocratique a désigné M. Juskiewenski pour remplacer M. Chauvet dans la commission de la production et des échanges.

II. — Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné M. Plazanet pour remplacer M. Boudet dans la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7906. — 17 novembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre** de l'agriculture quelles cultures doivent être encouragées notamment dans les zones de reconversion, et quelles mesures ont été prises pour étudier les besoins actuels et futurs des diverses productions agricoles.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

7907. — 17 novembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que la Grèce a récemment demandé d'être associée au Marché commun; 2° dans l'affirmative, quels contingents de vins grecs seront admis, dès à présent, et dans les années à venir, à l'intérieur des pays de la Communauté; 3° quels contingents sont théoriquement ouverts aux vins grecs pour l'importation en France dès cette année et dans les années à venir; 4° quelles mesures le Gouvernement a prises pour garantir les productions méditerranéennes directement concurrencées par l'adhésion de nouveaux pays au Marché commun; 5° si l'Espagne et la Turquie s'apprêtent à suivre l'exemple de la Grèce.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les question écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

7908. — 17 novembre 1960. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux propriétaires d'immeubles urbains, construits après la guerre 1914-1918, se voient maintenant obligés de procéder à des réparations très importantes (notamment de couverture) auxdits immeubles. Ces travaux sont établis, dirigés et contrôlés par des architectes qui vérifient les mémoires des entrepreneurs, en réduisent le montant et réclament ensuite leurs honoraires. Il lui demande si ces honoraires d'architectes peuvent venir en déduction du revenu brut desdits immeubles, au titre de « dépenses et réparations et d'entretien », visées à l'article 31 du code général des impôts, étant observé que l'intervention d'un architecte est indispensable pour l'exécution de ces gros travaux, en raison de leurs conséquences éventuelles vis-à-vis de l'ensemble de l'immeuble et, qu'au surplus, ces honoraires opèrent une compensation avec la réduction des mémoires, réalisée par leurs soins; ou, au contraire, si les agents de l'administration sont fondés à prétendre que le montant de ces honoraires doit être réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100 relative aux frais de gestion, prévue au même article 31 du code général des impôts. En fait, les frais (travaux et honoraires) occasionnés par les grosses réparations, dont le montant dépasse souvent le loyer de plusieurs années, sont inhérents à l'immeuble et présentent le caractère d'une charge de la propriété. Ils ne peuvent être assimilés à des frais d'administration générale, tels que ceux de timbre et d'enregistrement, de procédure en revision de loyers, de correspondance ou de téléphone, etc. (cf. circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, § 91), qui sont des dépenses occasionnées par la gestion de l'immeuble. L'interprétation des agents de l'administration paraît donc abusive.

7909. — 17 novembre 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'information** que l'émission *La Vie et les Hommes*, qui a été diffusée par la radio tunisienne le dimanche 30 octobre, de 19 h 45 à 20 h 15, a consacré sa critique « littéraire » à un livre récemment publié par un ancien officier de l'air et homme politique français. Pendant une demi-heure, les commentaires de ce livre ont servi de prétexte à d'innombrables attaques envers l'armée française et à des atteintes graves contre sa mission. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre d'urgence pour contrecarrer dans le même rayon d'action les effets scandaleux d'une telle propagande.

7910. — 17 novembre 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'émission *La Vie et les Hommes*, qui a été diffusée par la radio tunisienne le dimanche 30 octobre, de 19 h 45 à 20 h 15, a consacré sa critique « littéraire » à un livre récemment publié par un ancien officier de l'air et homme politique français. Pendant une demi-heure, les commentaires de ce livre ont servi de prétexte à d'innombrables attaques envers l'armée française et à des atteintes graves contre sa mission. Il lui demande s'il a pu s'assurer que les speakers de cette émission sont de nationalité française et, dans l'affirmative, quelles mesures il n'a pas manqué de prendre pour sanctionner de telles menées antinationales.

7911. — 17 novembre 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il admet que les chefs de service départementaux placés sous son autorité se livrent à des opérations politiques dirigées contre le régime, sous le couvert d'un zèle hypocrite; 2° s'il admet que les mêmes chefs de service, dans les lettres officielles qu'ils adressent à l'administration centrale, se livrent à des charges ridicules, gratuites et grossières contre les parlementaires de leur département, parce qu'ils appartiennent à l'actuelle majorité; 3° dans le cas où il considérerait ces agissements comme des fautes, quelles sanctions prendrait-il contre les fonctionnaires évidemment convaincus de les avoir commises.

7912. — 17 novembre 1960. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des armées:** 1° s'il est vrai qu'il a porté plainte contre X... au sujet des fournitures à la défense nationale livrées par une société étrangère qui aurait pratiquement l'exclusivité, dans ce domaine, des livraisons auprès de la direction intéressée. Il s'agirait de pièces métalliques usagées destinées à un marché de chenilles de half-track qui auraient été fournies au lieu de pièces neuves; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que sans attendre l'aboutissement de l'instruction, d'autres marchés aient été passés avec la société qui s'est rendue coupable de cette escroquerie.

7913. — 17 novembre 1960. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après le relèvement des retraites constituées entre particuliers par la loi du 28 décembre 1959 et le relèvement des rentes publiques votées en première lecture par l'Assemblée nationale et dont le résultat définitif ne fait pas de doute, seules les retraites mutualistes restent les victimes du nominalisme monétaire. Il lui demande quelle action il compte mener d'urgence en accord avec M. le ministre du travail pour effacer le plus rapidement possible cette disparité choquante.

7914. — 17 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** qu'il a indiqué lors d'une intervention faite à la tribune de l'Assemblée nationale, à la deuxième séance du dimanche 6 novembre, qu'un contrat avait été signé pour le règlement des dépenses des fêtes de l'indépendance de la Mauritanie qui auront lieu ce mois-ci à Nouakchot et que ce contrat prévoyait, pour les fêtes et banquets, pour l'envoi par avion de 150 cuisiniers et personnes de service, de matériel culinaire et frigorifique, pour la construction de baraques pour les cuisines et les restaurants, un crédit de 230 millions. En regrettant d'avoir commis une erreur, s'agissant d'une dépense qui serait en réalité de 125.000.000 de francs C. F. A., c'est-à-dire de 250 millions d'anciens francs, il demande: 1° à quelle date ce contrat a été signé et à quelles dépenses exactes il s'applique; 2° quel est le montant des dépenses qui ont été réglées au titre des aides et concours de l'Etat aux Etats de la Communauté pour faire face aux dépenses intervenues pendant les fêtes de l'indépendance, au cours des semaines qui ont vu amener l'un après l'autre les drapeaux remis le 14 juillet 1959, place de la Concorde.

7915. — 17 novembre 1960. — **M. Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la date d'appréciation des droits au bénéfice d'organisation de carrière concernant les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a été uniformément fixée pour les agents en cause au 1er octobre 1956; que le pouvoir réglementaire a fait du classement des corps existants à l'époque considérée et non dotés de statuts particuliers dans l'une ou l'autre des échelles de traitement explicitées par le décret du 16 février 1957 une règle générale; que le corps des adjoints forestiers existait lors de l'intervention du texte réglementaire précité; qu'il se trouvait dans une situation juridique normale et compris dans le classement hiérarchique indiciaire d'ensemble précisé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser, en regard des dispositions d'ensemble applicables à tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, à savoir le droit au classement dans une échelle de traitement déterminée, la situation de fait dans laquelle se trouve placé depuis le 1er octobre 1956 le corps des adjoints forestiers.

7916. — 17 novembre 1960. — **M. Fric** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une société coopérative d'Auvergne ait pris des engagements à long, moyen et court terme pour un total de 1.845.630.339 francs au crédit agricole, comme l'affirme un journal laitier; que 430 millions de prêts ne soient pas encore régularisés; qu'à ces dettes, sans commune mesure avec le capital social, s'ajoute encore le poids d'engagements avec des tiers pour une somme d'environ 30 millions annuels pendant cent ans.

7917. — 17 novembre 1960. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des armées** si, tenant compte de la circulaire n° 73000 du 12 octobre 1960, un combattant de 1914-1918, dont les états de service sont relatés ci-après, peut, lui aussi, solliciter et recevoir la médaille militaire: « De la classe de mobilisation 1916, engagé volontaire le 15 janvier 1916, presque trois mois avant l'appel régulier de sa classe (1916), a fait toute la campagne 1914-1918 dans une unité combattante. Brigadier du 20 juin 1916; sous-officier du 21 août 1916; démobilisé en octobre 1919, après occupation en Allemagne; cité à l'ordre de l'A/D/121 en date du 21 juillet 1918; Croix de guerre 1914-1918; proposé pour une citation à l'ordre de l'armée en août 1916, sa proposition a été retournée à son unité avec ces simples mots en marge: « Trop de tués et trop de blessés pour citer les survivants »; gazé au mont Kemmel en 1918, n'ayant pas voulu quitter son unité, a été soigné à l'infirmerie de son groupe; soigné pour la même cause dès sa démobilisation par un ophtalmologiste; accidenté à Fismes le 24 octobre 1917, évacué sur Dieppe; possède une notification du service des pensions du 6 avril 1921 (gêne fonctionnelle inférieure à 10 p. 100). Mobilisé à nouveau en 1938, remobilisé en 1939; démobilisé en 1940. »

7918. — 17 novembre 1960 — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions atmosphériques qui risquent d'empêcher les semailles dans certaines régions, d'arrêter provisoirement les dénaturations de blés de la récolte 1960.

7919. — 17 novembre 1960. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre des armées** que par décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 il a été créé un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants droit des

militaires dont le décès est imputable au service. Les dispositions de ce décret prennent effet à compter du 1er octobre 1959 sans rétroactivité. Elles créent donc une disparité dans les allocations attribuées aux ayants droit des disparus tombés en Afrique du Nord depuis le début des événements. Il lui demande: 1° s'il trouve normal qu'une veuve et des enfants bénéficient d'allocations très différentes selon que le mari ou le père est mort en service le 25 septembre 1959 ou le 1er octobre 1959; 2° quelles dispositions complémentaires il compte prendre pour que les allocations accordées aux ayants droit des militaires tombés en service commandé depuis que les événements ont nécessité la présence de la majeure partie de l'armée en Algérie, soient uniflées.

7920. — 17 novembre 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 juin 1946, les collectivités locales ne peuvent attribuer aux fonctionnaires de l'Etat assurant un service d'enseignement dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts, qu'une rémunération proportionnelle au temps consacré à ce service Le taux minimum de cette rémunération étant établi pour chaque fonctionnaire d'après le tarif des heures supplémentaires en vigueur, dans leur cadre d'origine. Il lui demande: 1° de quelle manière doit être calculée la rémunération de ces fonctionnaires lorsque leur indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice brut 390; 2° les raisons pour lesquelles une mesure restrictive est prise à l'encontre de ces professeurs alors que, bien qu'il y ait similitude d'emplois, une mesure identique n'est pas appliquée aux professeurs assurant dans les mêmes conditions un service d'enseignement dans les cours professionnels.

7921. — 17 novembre 1960. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre des armées** si la modification du décret du 21 octobre 1959 tendant à admettre dans les cinq titres de guerre la citation accompagnant la médaille militaire lorsque cette décoration a été conférée pour faits de guerre a reçu l'agrément de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, et si la date limite du 18 octobre 1921 pour l'attribution de la médaille militaire a été maintenue.

7922. — 17 novembre 1960. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences fâcheuses du retard apporté à la publication des instructions d'application relatives à l'article 1er du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, modifiant l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité concernant l'attribution de l'allocation spéciale en faveur des invalides « implaçables ». Certains des intéressés, qui ont formulé une demande en ce sens, se voient répondre systématiquement depuis trois ans qu' « aucune décision ne peut être prise, en ce qui les concerne, tant que les instructions définitives, en cours de préparation, ne sont pas parvenues aux directions interdépartementales des anciens combattants ». Il lui demande dans quel délai il pourra être mis fin à une telle situation, peu admissible, et susceptible de provoquer parmi les anciens combattants et victimes de la guerre une légitime irritation.

7923. — 17 novembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un fermier qui se voit réclamer, le 30 septembre 1960, par son propriétaire un complément de fermage pour l'année 1955-1956 correspondant à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 janvier 1959. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de réclamer cette somme aujourd'hui.

7924. — 17 novembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif à la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévoit l'interdiction de cumuler les honoraires de radioscopie pulmonaire (ERK 2) avec ceux de la consultation (C); que par conséquent les médecins doivent, dans certaines circonstances, travailler gratuitement même si leur appareil de radioscopie leur a coûté un million ou davantage; qu'il est totalement fait abstraction dans ces conditions du temps consacré à ces examens (l'adaptation visuelle à l'obscurité exige au moins dix minutes avant chaque scopie) et des risques qu'encourent les radiologues; que cette clause ne manquera pas d'inciter chaque malade assuré social à demander à passer gratuitement à la radio; que les médecins, par un réflexe d'autodéfense parfaitement légitime, refuseront d'accéder aux désirs de leur clientèle lorsque le cas ne leur paraîtra pas devoir nécessiter en toute conscience une radioscopie; que des cas d'affections graves, autrefois découverts par hasard à l'occasion d'examens systématiques, passeront désormais inaperçus et que la maladie sera décelée lorsqu'elle aura déjà fait des ravages; que cette clause va ainsi à l'encontre de l'intérêt des malades comme de l'intérêt des médecins; Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer ces dispositions prévues par l'arrêté du 4 juillet 1960 pris en application du décret du 12 mai 1960.

7925. — 17 novembre 1960. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la construction** si, tenant compte du fait que l'article 55 de l'ordonnance du 25 octobre 1958 n'est pas applicable tant que le règlement d'administration publique prévu n'a pas été publié, un particulier dont le terrain est exproprié en vue d'un lotissement H.L.M. est en droit de bénéficier de la plus-value acquise par ce terrain avant l'ordonnance d'expropriation par des travaux de viabilité faits par la commune en vue du lotissement.

7926. — 17 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots du réseau ferré de la Corse ont demandé le bénéfice d'un statut spécial prévu par l'article 31 de la loi du 11 février 1950 et le décret n° 50-635 du 1er juin 1950 postérieurs à la convention collective; qu'un projet de statut a été déposé par le comité d'entreprise le 4 juillet 1955 et transmis au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme par l'ingénieur en chef, administrateur du réseau, le 11 juillet 1955; qu'aucune décision n'a été prise sur ces propositions et que, de toute façon, doivent être prévues des mesures de reclassement et des dispositions concernant la jouissance de la retraite. Il lui demande, en tout état de cause, de quelle manière il envisage le règlement de ce problème concernant un personnel de 260 cheminots qui sont fondés à réclamer l'application de leurs droits et des réparations équitables.

7927. — 17 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des armées** les conditions dans lesquelles est intervenue, il y a quelques mois, la décision d'un conseil de réforme, décision qui revêt un caractère manifestement scandaleux et qui ne pouvait s'expliquer que par la manière dont ont été abusés les membres dudit conseil; qu'en effet, un avocat français, marié à une vedette de cinéma, ayant quitté le barreau, s'est fait réformer pour « psychose grave attardée de l'enfance », alors qu'il est de notoriété publique qu'au même moment cet avocat a entrepris, et mené depuis à bien, la mise en scène d'un film, démontrant ainsi l'inanité du motif médical qui le faisait soustraire au service militaire. Il lui demande, devant la répétition de faits de même nature, aussi scandaleux, s'il ne doit pas annuler cette décision et faire convoquer, à nouveau, l'intéressé aux fins de lui faire remplir le devoir militaire auquel tout Français est astreint.

7928. — 17 novembre 1960. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort des vieillards. Il lui confirme ses lettres en date des 19 août et 8 septembre dans lesquelles il attirait l'attention sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de personnes âgées. Le 4 novembre, M. le Premier ministre a fait connaître à l'auteur de la présente question que les services intéressés sont depuis quelque temps déjà saisis du problème que pose la situation des vieux travailleurs. « Plus récemment, ajoutait-il, une commission présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a été créée. Cette commission est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Elle doit rechercher les solutions à donner à ces problèmes et les proposer au Gouvernement dans le cadre d'une politique d'ensemble tenant compte également de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. » Il lui demande s'il n'estime pas que, sans attendre d'être saisi des conclusions de cette commission, il convient sans retard d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés et d'élaborer un texte relatif à cet objet. Le texte à élaborer devrait prévoir que la carte d'économiquement faible sera accordée avec plus de libéralité, ainsi que l'aide sociale et l'assistance médicale gratuite, à certains « vieux » malades ou infirmes, privés de ressources.

7929. — 17 novembre 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'à partir du 25 novembre prochain il y aura forclusion pour les demandes d'attribution de la Croix du combattant volontaire 1939-1945 Parmi les pièces nécessaires pour obtenir cette croix, considérée comme titre de guerre, figure la carte du combattant volontaire de la Résistance. Or, des dossiers de demande de la carte de combattant volontaire de la Résistance sont encore en instance devant les commissions nationale ou départementales. Ainsi donc, les résistants qui, le 25 novembre, n'auront pas encore obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance, souvent par suite des lenteurs de l'administration, se verront frustrés du bénéfice de la Croix de combattant volontaire 1939-1945. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reporter cette forclusion tant que les commissions intéressées n'auront pas terminé l'examen des dossiers de combattant volontaire de la Résistance.

7930. — 17 novembre 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte faire en sorte que les dépenses d'amélioration des immeubles anciens puissent être déduites du revenu foncier imposable, et ce, en vue de favoriser la restauration de ces immeubles.

7931. — 17 novembre 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions d'invalidité de guerre entrent en ligne de compte pour l'examen des droits à l'allocation logement. Ainsi, un père de famille de 3 enfants, titulaire d'une pension d'invalidité de 95 p. 100 avec statut, recevant un salaire mensuel de 600 NF et payant un loyer de 90 NF par mois, se voit allouer près de 20 NF de moins qu'un homme ayant 3 enfants et le même salaire. De même, dans le cadre de l'aide aux vacances, le dernier reçoit un bon de 2,50 NF par jour et par enfant, pour une durée de douze à trente jours, en cas de vacances collectives, ou un bon de 1,80 NF par jour et par enfant pour une durée de douze à vingt et un jours en cas de vacances familiales. Et l'invalide de guerre ne reçoit rien par le seul fait que dans le décompte de ses ressources, sa pension est comprise. C'est donc à travers les dispositions en vigueur, une pénalisation qui frappe les pensionnés de guerre chargés de famille, alors que les pensions de guerre de-

vraient être considérées comme réparation d'un dommage causé et non comme un revenu. Il lui demande s'il compte exclure les pensions de guerre du montant des ressources prises en considération pour l'évaluation du loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation-logement.

7932. — 17 novembre 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact qu'un individu d'origine polonaise, qui vient d'être impliqué dans une affaire d'espionnage fellaghocommuniste, avait bénéficié d'un appartement H. L. M. en banlieue, alors que des dizaines de milliers de familles parisiennes, chargées d'enfants, continuent à s'entasser dans des soupentes. Il lui demande, dans l'affirmative. 1° d'exposer la genèse de cette attribution; 2° d'indiquer les sanctions qui n'ont pas manqué d'intervenir; 3° de faire connaître les remèdes qui éviteront le retour de tels faits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6947. — **M. Hostache** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie française du conditionnement des figues sèches et qui semble due aux raisons suivantes: mesures de libre échange, régime douanier instauré par certains concurrents étrangers, disparité des rétributions de la main-d'œuvre entre les pays producteurs, enfin, régime fiscal des emballages qui supportent la T.V.A., alors qu'y échappent les emballages de fruits secs importés conditionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et, notamment, s'il envisage, en ce qui concerne les figues sèches: 1° la libération des importations de figues en vrac non étuvées et le maintien sous contingent des figues conditionnées pour la vente au détail en emballages d'un poids maximum de 15 kg, c'est-à-dire l'inverse du régime en vigueur; 2° l'institution d'un droit de douane compensateur à l'importation sur les fruits secs conditionnés, de manière à rétablir l'égalité des frais et charges entre conditionneurs étrangers et français; 3° l'exonération de la T.V.A., pour les emballages utilisés par les conditionneurs français ou assujettissement à la même taxe des emballages des produits importés après avoir été conditionnés. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse — 1° La modification proposée par l'honorable parlementaire, au régime des importations, dans le cadre de la libération des échanges, des figues sèches, ne peut être retenue. Il ne paraît pas, en effet, que les difficultés éprouvées par l'industrie du conditionnement soient la conséquence directe de l'abandon, depuis le début de l'année 1959, du régime contingentaire pour les figues conditionnées. La suppression des restrictions quantitatives à l'importation des figues en vrac, constituant une extension au régime de libération des échanges, est conforme à la politique suivie en ce domaine. Une telle mesure est à l'étude, mais elle ne pourra intervenir qu'autant qu'il sera établi qu'elle ne lèse pas gravement les producteurs d'Algérie pour lesquels le marché métropolitain constitue un débouché traditionnel; 2° les droits de douane applicables aux figues sèches ont été consolidés au cours des négociations intervenues dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et de commerce (G.A.T.T.) et il ne paraît pas opportun de s'engager dans la voie de leur déconsolidation, une telle démarche étant de nature à entraîner, de la part des autres parties contractantes, le retrait de concessions équivalentes. D'ailleurs, même s'il était procédé de la sorte, le relèvement des droits ne serait que de courte durée, compte tenu de nos engagements résultant du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, nous sommes tenus, comme tous les Etats membres du Marché commun, de modifier nos droits nationaux applicables dans nos relations avec les pays tiers, pour les aligner progressivement sur le tarif douanier commun de la C.E.E. Lors du premier rapprochement en ce sens, qui pour les produits en cause doit intervenir le 1er janvier 1962, le droit de 15 p. 100 actuellement applicable en régime de droit commun, tarif minimum, aux figues sèches pour la consommation humaine, devra être abaissé à 13,50 p. 100 pour être à nouveau réduit, lors des étapes suivantes, de façon à rejoindre le taux prévu au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, à savoir 10 p. 100. En outre, dans les relations entre pays membres de la Communauté économique européenne, les droits doivent être progressivement éliminés Deux réductions sont déjà intervenues dans ce sens, qui ont eu pour effet d'abaisser du taux initial de 15 p. 100 au taux actuel de 12 p. 100 le droit applicable, en régime intracommunautaire, aux figues sèches pour la consommation humaine. D'autres réductions doivent suivre, au rythme prévu par le traité, jusqu'à suppression totale des droits. Par suite de nos engagements internationaux, il n'est donc pas possible d'envisager actuellement un relèvement des droits de douane d'importation relatifs aux figues sèches. Quant aux dispositions de l'article 19 *bis* du code des douanes selon lesquelles les marchandises étrangères peuvent être soumises à l'entrée dans le territoire douanier à un droit compensateur ou à un droit antidumping lorsque leur importation cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue, leur application présente un caractère exceptionnel et ne peut avoir de portée générale. Elles ne pourraient être éventuellement envisagées qu'à l'égard de produits nettement spécifiés, importés de pays déterminés, voire même expédiés par tels fournisseurs étrangers nommément désignés Leur institution nécessite des enquêtes préalables tant à l'étranger que sur le territoire national en vue d'établir, d'une part, du côté français, l'existence réelle d'un préjudice important causé à la branche de production intéressée et, d'autre part, à l'étranger, la preuve que les prix consentis à la clientèle française sont des prix inférieurs aux autres prix comparables pratiqués par les mêmes fournisseurs pour des produits consommés à l'intérieur de leur territoire ou vendus dans des pays tiers. Les droits en question, même si leur création se révélait possible au terme des enquêtes effectuées, ne pourraient donc pas s'appliquer à l'importation des figues sèches de toutes origines conditionnées pour la vente au détail. Il est douteux, dès lors, que l'industrie française du conditionnement puisse tirer un avantage appréciable de telles mesures; 3° l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux emballages importés pleins de fruits, lorsque le contenu est exempté de cette taxe, se heurte à des dispositions douanières d'ordre général selon lesquelles, pour la perception des droits et taxes de douane, les emballages suivent le sort des marchandises qu'ils contiennent. On ne peut songer à modifier les règles actuelles qui s'inspirent de la pratique suivie dans le commerce international et qui sont analogues à celles en vigueur dans les pays étrangers. La taxation fiscale séparée de ces emballages entraînerait d'ailleurs des formalités hors de proportion avec les perceptions qui en résulteraient pour le Trésor

7194. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, les compagnies d'assurances ont fait connaître leur intention de se mettre davantage à la portée de leurs clients. Aucune mention cependant n'a été faite concernant l'assurance d'un conducteur unique pour deux voitures avec le paiement seulement de la prime la plus élevée. Il est possible que, dans le passé, certaines fraudes aient eu lieu, qui ont provoqué la suppression de cette facilité, mais elle doit être maintenant reconsidérée, puisque le conducteur doit pouvoir justifier à chaque instant qu'il est en possession d'un certificat d'assurance joint à la vignette et à la carte grise. Il suffit, en effet, que ce certificat porte les numéros des deux véhicules pour rendre toute fraude impossible sinon l'un des conducteurs ne pourrait justifier avoir en sa possession la pièce indispensable. Ces avantages sont multiples: pour la compagnie d'assurance qui couvre pendant une partie du temps un risque très réduit par rapport à la prime payée. Pour la circulation et le stationnement, réduction du nombre de grosses voitures si encombrantes en circulation dans les grandes villes. Pour les fabricants d'automobiles: nombre important de commandes nouvelles Pour l'assuré — qui peut acheter — grosse commodité pour circuler et sans augmenter son budget de dépenses, car la faible consommation d'une petite voiture compensera le prix de la vignette supplémentaire Il lui demande s'il compte faire mettre d'urgence cette proposition à l'étude de ses services. (*Question du 4 octobre 1960.*)

Réponse — Ainsi qu'il a été déjà répondu au *Journal officiel* du 5 novembre 1959, n° 72 A. N., à une question écrite de l'honorable parlementaire, portant sur le même objet, il est rappelé que l'article 1er du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-206 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur, stipule que le contrat d'assurance visé par ladite loi doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule. L'article 12 du même décret précise que, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 27 février 1958, tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article 1er de la loi précitée sera réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le règlement d'administration publique, nonobstant toutes clauses contraires figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières. Il résulte de cette réglementation qu'une clause dite de « conduite exclusive » telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire n'aurait aucune valeur juridique. Aussi bien convient-il de préciser que ces dispositions n'ont pas innové en la matière, mais que les sociétés d'assurances avaient elles-mêmes, antérieurement à l'institution de l'obligation d'assurance, abandonné la pratique d'une clause, dont une jurisprudence de la cour de cassation, remontant à 1942 et relative au caractère impératif de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, avait déjà mis en cause la validité Il faut d'ailleurs souligner l'intérêt de ces dispositions pour les automobilistes et les victimes éventuelles d'accidents à une époque où l'usage de véhicules à moteur s'est généralisé; celles-ci ont la certitude de percevoir les indemnités qui leur sont allouées, cependant que tout conducteur régulièrement autorisé est assuré de voir sa responsabilité civile garantie. Par suite, et sans vouloir méconnaître les avantages qui découleraient d'une vente supplémentaire de véhicules de petite cylindrée, tant pour l'industrie intéressée que pour la circulation et le stationnement, il n'apparaît pas opportun d'envisager la modification d'une réglementation qui semble correspondre à l'intérêt général. Il convient enfin de noter que l'attestation prévue par la loi du 27 février 1958 et ses textes d'application n'a pour but que d'établir la présomption d'assurance, que son défaut de production ne constitue qu'une contravention distincte du délit de non-assurance et passible seulement d'une amende de 300 à 1.800 francs, et que son existence n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur. L'entrée en vigueur de ce système ne supprimerait pas en outre toute possibilité de fraude si une clause de « conduite exclusive » était rendue licite.

7552. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il existe des dérogations à la décision suivant laquelle les opérations de prestation de service (location de matériel) à destination de l'étranger ne bénéficient pas des

avantages des comptes E. F. AC.; 2° dans la négative, s'il serait disposé à étudier le cas d'une société louant du matériel de transport à l'étranger, et principalement dans les pays membres du Marché commun. Cette société a besoin de disposer des inscriptions en E. F. AC. pour: *a*) les frais de déplacements de ses dirigeants et de sa publicité à l'étranger; *b*) la rémunération de ses représentants ou correspondants à l'étranger. Ce matériel de transports facilite les exportations. La location de ce matériel, après quelques années, permet une entrée en devises au moins égale à celle qu'aurait produit la vente de ce même matériel à l'étranger. De plus, la location évite pour l'économie nationale une perte de substance. (*Question du 4 octobre* 1960)

Réponse. — Le bénéfice des comptes E. F. AC. est réservé aux entreprises qui réalisent des exportations de marchandises. Il n'est pas possible d'en admettre l'extension à une société qui loue du matériel de transport à l'étranger, pour les seuls motifs que cette activité est productrice de devises et liée à certaines exportations. Une telle dérogation revêtirait, en effet, un caractère discriminatoire à l'égard des autres entreprises prestataires de services payés en devises qui, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, n'ont pas droit à l'attribution de comptes E. F. AC. Cette situation ne saurait d'ailleurs être préjudiciable à la société en cause pour le règlement à l'étranger des déplacements de ses dirigeants et de sa publicité, ainsi que des rémunérations de ses représentants et correspondants, les transferts de cette nature étant très libéralement autorisés.

JUSTICE

7487. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre de la justice** que le régime des « récompenses » tel qu'il est actuellement fixé par le code civil s'est trouvé complètement faussé par les dévaluations successives du franc. Exprimée en franc dévalué, la « récompense » ne procure plus d'une manière générale qu'une indemnisation dérisoire au patrimoine qui s'est trouvé appauvri. Il lui demande si, compte tenu de la politique de stabilité monétaire poursuivie par le Gouvernement, celui-ci envisage de déposer un projet de loi prévoyant que la « récompense » doit toujours être au moins égale à l'enrichissement dont profite le patrimoine qui est débiteur de la « récompense », cet enrichissement devant être évalué au jour du partage de la communauté ou de la succession. Cette solution aurait l'avantage de mettre fin à des enrichissements injustifiés et quelquefois même scandaleux. (*Question du 19 octobre* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est efforcé, dans le cadre du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, de résoudre le délicat problème qui préoccupe l'honorable parlementaire (cf. la rédaction proposée pour les art. 1445 à 1447 du code civil, ainsi que l'article 12 du projet). Ce projet, adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 5 novembre 1959 (cf. document n° 356, annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 6 novembre 1959) vient de faire l'objet du rapport n° 912, fait par M. le président Sammarcelli au nom de la commission de la législation de l'Assemblée nationale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7400. — M. Palmero demande à **M. le ministre des postes et télécommunications:** 1° s'il est exact qu'un titulaire de compte chèques postaux ne peut demander le virement à ce compte d'un chèque assignation qui lui est adressé ailleurs qu'à son domicile, l'administration indiquant que seuls sont acceptés au crédit d'un compte chèque postal les mandats ou virements dont le libellé reproduit exactement l'intitulé du compte chèque postal intéressé; 2° quelles sont les raisons de cette impossibilité; 3° s'il ne trouve pas que cette rigidité réglementaire décourage les utilisateurs de compte chèque postal alors que les banques accepteraient un tel virement. (*Question du 13 octobre* 1960.)

Réponse. — En règle générale, les titres dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal doivent comporter le libellé exact de l'intitulé du compte intéressé. Par mesure de simplification, le service accepte toutefois les pièces en question seulement revêtues du nom du bénéficiaire, de son numéro de compte et de l'indication du centre de chèques postaux. Cependant, lorsqu'un chèque ou un mandat reproduit l'adresse du bénéficiaire, il est normal que le service exige que les indications ainsi données par l'expéditeur des fonds soient conformes aux renseignements fournis par les documents détenus par le centre de chèques. Dans la négative, l'intéressé serait en droit, en cas de fausse imputation, de reprocher au service de ne pas avoir tenu compte de sa volonté. D'ailleurs, un titulaire de compte qui possède plusieurs adresses (adresse commerciale, résidence secondaire, etc.) a toujours la possibilité, en fournissant les pièces justificatives nécessaires, d'obtenir de son centre de chèques postaux l'inscription à son compte des pièces de crédit portant l'une de ces indications.

7532. — M. Peretti demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas plus opportun et plus logique d'attribuer toutes les fois que cela est possible, comme indicatif de téléphone aux départements, les mêmes numéros que ceux qui ont déjà été arrêtés pour les immatriculations des voitures automobiles. (*Question du 21 octobre* 1960.)

Réponse. — Lors de la mise au point du plan de numérotage national des postes téléphoniques en France, en vue de l'introduction de l'exploitation automatique interurbaine, l'attribution à chaque département du numéro d'ordre alphabétique arrêté par l'institut national des la statistique et des études économiques — également utilisé pour l'immatriculation des voitures automobiles — avait été envisagée en premier lieu. Mais après étude, il n'a pas été possible de retenir cette disposition en raison des considérations techniques exposées ci-après. Dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise), les abonnés devront tous avoir un numéro d'appel à sept caractères, chaque abonné pouvant obtenir un autre abonné de la région en composant les sept caractères du numéro de son correspondant. En province, compte tenu des agglomérations les plus importantes et des extensions futures, l'utilisation de numéros à sept caractères aurait conduit à une trop grande complication technique et aurait en fait constitué un véritable gaspillage, la composition de chaque caractère nécessitant, dans les centres automatiques, l'existence d'une série d'organes distincts très onéreux; les abonnés auront donc un numéro d'appel à six chiffres seulement, ce qui est largement suffisant puisque cela permet de desservir des zones distinctes pouvant avoir chacune un maximum de un million d'abonnés et comprenant, en principe, le département d'origine et les départements limitrophes. Pour lancer un appel en dehors de sa propre zone régionale, tout abonné doit composer, avant le numéro de l'abonné demandé: l'indicatif « 16 » donnant accès à l'automatique interurbain national; l'indicatif caractéristique du département destinataire (indicatif en principe à deux chiffres), soit au total dix manipulations du cadran. Cette limitation à dix du nombre de manœuvres étant nécessaire pour des raisons tant pratiques que techniques et économiques, il convient, pour qu'un abonné de province puisse appeler un abonné de la région parisienne, que cette région ne soit caractérisée, dans son ensemble, que par un indicatif à un seul chiffre. De cette manière, tout abonné sera parfaitement défini par un numéro national à huit caractères, composé de son propre numéro précédé de l'indicatif de son département ou de celui de la région parisienne. Tous les numéros nationaux sont évidemment différents. En ce qui concerne la région parisienne, le chiffre 1 a été retenu pour ne pas réduire la gamme des préfixes littéraux réservés à la Seine, car il se trouve dans la seule division du cadran qui ne comporte aucune lettre. Il en résulte, d'une part, que les indicatifs départementaux arrêtés pour l'immatriculation des véhicules automobiles ne peuvent être utilisés pour les quatre départements de la région parisienne, d'autre part, que ces mêmes indicatifs sont également indisponibles pour les dix départements numérotés, par ordre alphabétique, de 10 à 19 (de l'Aube à la Corrèze), puisque ces numéros commencent par le chiffre 1. Ces exceptions groupent environ 60 p. 100 des abonnés du territoire et l'emploi des indicatifs du code minéralogique, là où il aurait été possible de le faire, n'aurait pu, dans ces conditions, que donner lieu à confusion. Par contre, le plan de numérotage adopté a permis: 1° d'affecter, en principe, une même série d'indicatifs aux départements desservis par un même centre de transit régional et, de cette façon, de réduire les dépenses d'investissement afférentes aux équipements d'automatique interurbain; c'est ainsi que le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme, qui dépendent du centre de transit régional de Lille pour leur trafic à grande distance, ont comme indicatifs, respectivement, 20, 21 et 22; 2° de jumeler sous le même indicatif certains départements qui constituent un ensemble au point de vue téléphonique, par exemple: Meurthe-et-Moselle et Meuse, Tarn et Tarn-et-Garonne, Savoie et Haute-Savoie, Ardèche et Drôme; 3° de maintenir disponibles, pour l'extension hors du territoire métropolitain, douze indicatifs, dont deux sont déjà utilisés pour les liaisons Paris—Bruxelles et Paris—Anvers.

7610. — M. Hostache expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que chaque année des appels à la charité utilisent le canal des P. T. T. et singulièrement le service des chèques postaux. Or le public apprend de temps à autre que ces appels émanent d'aigrefins qui abusent de sa générosité. Dans ce cas, l'administration est la complice involontaire et irresponsable de la malhonnêteté commise. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de mettre sur pied un système qui offre des garanties aux particuliers que l'on sollicite. Par exemple, tout numéro de compte chèque postal, donné sans précision à une œuvre qui fait appel à la générosité, serait supposé avoir été accordé après enquête ou prise de garanties. Dans tous les autres cas, le numéro serait précédé d'une indication ou d'un signe significatif comme, en matière industrielle, certains objets sont marqués « S. G. D. G. ». (*Question du 26 octobre* 1960.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article L 170 du code des P. T. T., « peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé ». Ainsi toute personne physique ou morale peut, légalement, obtenir l'ouverture d'un compte courant postal lorsque l'enquête de moralité effectuée par l'administration des P. T. T. préalablement à l'ouverture du compte n'a révélé sur l'intéressé aucun renseignement défavorable. Si l'administration des postes et télécommunications a ainsi, dans certaines conditions, la possibilité de refuser l'ouverture d'un compte courant postal, elle tient aussi du législateur la faculté de prononcer d'office la clôture des comptes, notamment pour utilisation abusive ou lorsque un ou plusieurs chèques ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante (art. L 177 du code des P. T. T.). En revanche, le service des chèques postaux ne saurait s'arroger le droit d'intervenir dans les rapports entre les titulaires et leurs correspondants en créant notamment une catégorie privilégiée de comptes qui bénéficieraient de sa garantie. Du reste, étant donné la multiplicité des moyens pouvant être utilisés par les titulaires pour faire appel à la générosité du public et l'extrême diversité des organismes intéressés, une telle discrimination ne pourrait, sur le plan pratique, être envisagée. Il appartient donc aux usagers de n'accorder leur soutien qu'aux organismes dont la notoriété et le rayonnement offrent des garanties suffisantes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7305. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux de 2e catégorie pour recruter des internes en médecine depuis la modification de l'article 225 du décret du 17 avril 1943. en effet, les hôpitaux visés à l'article 221 du décret précité ne peuvent pourvoir à la vacance des postes d'internes, non confiés à des étudiants en médecine par la voie régulière du concours, du fait que les étudiants en médecine doivent avoir terminé leur scolarité pour remplir à titre provisoire les fonctions d'interne. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les règles de recrutement fixées par l'article 225 du décret du 17 avril 1943, pour permettre aux étudiants en médecine titulaires de vingt inscriptions, c'est-à-dire cinq inscriptions annuelles, de remplir des fonctions d'interne à titre temporaire, lorsque les postes n'ont pu être attribués après concours. (*Question du 11 octobre* 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 225 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, stipulent que pour remplir les fonctions d'internes à titre temporaire les étudiants en médecine doivent avoir terminé leur scolarité. Ces dispositions répondent à l'exigence des textes qui régissent les études médicales. En effet, conformément à l'article 11 du décret du 6 mars 1934, modifié par le décret du 21 mars 1951, ne peuvent être dispensés des stages de cinquième et sixième années d'études médicales que les internes des hôpitaux nommés au concours. Il s'ensuit que les étudiants en médecine ne peuvent remplir les fonctions d'internes avant d'avoir accompli normalement leur stage de sixième année.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7251. — **M. Durand** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa question écrite n° 5977 à laquelle il n'a été répondu qu'incomplètement (*Journal officiel* du 13 avril 1960) et lui expose. 1° que les motifs tirés par la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts des 25 mai 1906 et 17 juin 1938) s'applique au cas précis des ouvrages d'une collectivité (l'Etat pour l'administration des P. T. T.) longeant la voie ferrée et utilisant systématiquement et à son profit les emprises acquises par les compagnies de chemin de fer; 2° que, par contre, le franchissement perpendiculaire d'une voie ferrée ne constitue nuellement une utilisation systématique de l'emprise des chemins de fer, mais une nécessité absolue imposée par la topographie et qu'en tout état de cause les voies ferrées créent une perturbation et une solution de continuité dans la libre utilisation des routes, celles-ci ayant pour la plupart une existence antérieure à celles-là; 3° qu'en conséquence, la Société nationale des chemins de fer français devrait être tenue de lasser franchir ses emprises par les ouvrages des collectivités utilisant une route dont l'existence est antérieure à la construction de la voie ferrée, pour assurer un service public, sans qu'il résulte de ce franchissement aucun frais administratif (redevances, frais de surveillance et d'études, etc.). Il reste entendu que, dans tous les cas, l'autorisation de franchissement doit rester subordonnée au respect des dispositions techniques propres à assurer la sécurité du trafic ferroviaire, même s'il doit résulter des dispositions adoptées une dépense supplémentaire pour la collectivité pétitionnaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., si besoin est, par modification du cahier des charges de la concession, les restrictions nécessaires à un droit de jouissance considéré abusivement comme inconditionnel, contraire à l'intérêt public, à l'équité et à l'intention des parties au moment de la cession des terrains; et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que le décompte des frais de surveillance et autres, arrêtés unilatéralement par la S. N. C. F. et sans aucune discussion possible, soit soumis à un contrôle évitant les abus. (*Question du 4 octobre* 1960.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question n° 5977 du 7 juin 1960. Il précise toutefois que les redevances perçues par la Société nationale des chemins de fer français résultent de circulaires ministérielles établies en accord avec les ministères de tutelle des services ou collectivités pétitionnaires. Quant à la modification du cahier des charges de la S. N. C. F., elle ne saurait intervenir par simple voie d'autorité, la consultation préalable de ladite société étant exigée par la réglementation en vigueur. Il est en outre nécessaire de rappeler que les communes paient également les frais consécutifs aux travaux exécutés pour elles sur le domaine public routier national. Enfin, il y a lieu de noter que tout décompte de frais de surveillance ou autres dont le montant est contesté pour quelque cause que ce soit est vérifié en détail par les représentants du service des chemins de fer de la direction des transports terrestres.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 12 novembre 1960.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3700, 1re colonne, question écrite n° 7484 de M. Rombeaut à M. le ministre de l'industrie, 1re ligne de la réponse, au lieu de: « Le décret national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce... », lire: « Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6811. — 13 août 1960. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'opinion française comprend mal que la France puisse, en l'état actuel de nos relations avec la Tunisie et le Maroc, acheter le blé dur à ces deux pays au prix intérieur français, soit 49 NF le quintal, alors qu'elle pourrait s'en procurer dans d'autres grands pays producteurs au cours mondial, qui est très inférieur. Cette dernière solution permettrait d'éviter la hausse importante des prix des pâtes alimentaires et des semoules. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, compte tenu de l'attitude des gouvernements marocain et tunisien, de l'aide qu'ils apportent à la rébellion algérienne et de leur hostilité constante à l'égard de la France, il ne leur soit pas fait de cadeau au détriment de l'économie et des consommateurs français.

6925. — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse vient de faire était d'une correspondance d'un parlementaire adressée au Président de la République et où il apparaît que cet honorable collègue s'intéresse de plus en plus, au fur et à mesure de l'évolution de la politique présidentielle sur l'Algérie, à ces « pauvres » condamnés à mort pour crimes commis sur des innocents. Il semblerait donc que des condamnations à mort prononcées par les cours d'assises et les tribunaux militaires français ne soient pas exécutées avec la même diligence que les condamnations à mort prononcées contre des soldats français par les pseudo-tribunaux de la rébellion. Il lui demande de lui préciser: *a*) le nombre de terroristes condamnés à la peine capitale depuis l'avènement de la Ve République; *b*) le nombre de grâces consenties depuis cette époque, y compris celles prononcées en faveur de condamnés sous la IV République; *c*) s'il juge opportun d'exécuter les décisions prises par les cours d'assises et les tribunaux militaires et d'affecter les économies ainsi réalisées sur l'entretien des condamnés à mort à l'aide qui doit être apportée aux familles des victimes de ces criminels.

6941. — 13 septembre 1960. — **M. Drouot L'Hermine** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de la loi du 25 mars 1952 (n° 52-335) et également aux termes du décret n° 54-766 du 24 juillet 1954, il est formulé le terme de: « agglomération habitée ». Il lui demande: 1° comment doit être interprétée cette appellation; 2° quelles sont les normes utilisées par l'administration pour définir qu'un ensemble de maisons d'habitation constitue ou non une « agglomération habitée ». Toutes les dispositions de la loi et du décret susvisés se rattachant à cette définition « d'agglomération habitée », il semble nécessaire que l'incertitude qui résulte de l'interprétation qui peut en être faite par l'administration ou les intéressés disparaisse rapidement et soit remplacée par une désignation précise.

6953. — 13 septembre 1960. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelle mesure les collectivités locales doivent participer au financement des travaux connexes à l'électrification des grandes lignes de la S. N. C. F.

6959. — 14 septembre 1960. — **M. Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le marché intérieur des jus de raisin et s'il n'envisage pas notamment: 1° de prévoir que des transferts de « quantum, hors-quantum » pourront être effectués, la décision étant prise et publiée autant que possible en temps voulu pour que les élaborateurs et les acheteurs puissent prendre position avant les vendanges; 2° de fixer la date d'ouverture de la campagne 1960 des jus de raisin le plus tôt possible — cette ouverture comportant la possibilité de faire dès cette date des déclarations de récolte et de sortir des moûts à destination soit d'un fabricant de jus de fruit, soit de l'exportation étant rappelé que certains importateurs et en particulier les importateurs suisses n'achètent que tout à fait en début de saison.

7021. — 19 septembre 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des enquêtes *de commodo et incommodo* concernant l'ouverture ou l'extension d'établissements classés sont assez souvent prescrites — notamment dans la région parisienne — pendant les congés du mois d'août, c'est-à-dire à une période où un très grand nombre d'habitants sont partis. Il lui signale notamment qu'une procédure de cette nature intéressant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures s'est déroulée du 4 au 20 août dernier dans une commune de la Seine, et lui demande s'il n'estime pas que de telles enquêtes — qui sont précisément destinées à recueillir les observations et protestations des habitants — ne manquent pas totalement leur but en l'absence de ceux qui sont susceptibles d'être intéressés par l'opération.

7072. — 21 septembre 1960. — **M. Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'installation d'un four de boulangerie, soit dans un immeuble nouvellement construit, soit dans tout autre local dans lequel est créé un fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie, ou le remplacement d'un four ancien par un four neuf sont soumis à une réglementation en ce qui concerne : *a*) le ou les combustibles qui pourront être utilisés ; *b*) une éventuelle déclaration ou demande d'autorisation à présenter aux services préfectoraux compétents.

7146. — 27 septembre 1960. — **M. Roger Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** si le fait d'avoir participé à la guerre 1914-1918 sur le front depuis le début jusqu'à la victoire finale ne pourrait pas constituer un titre de guerre, ayant ainsi l'équivalence avec une blessure ou une citation d'un combattant au service moins prolongé.

7147. — 27 septembre 1960. — **M. Roger Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** de faire admettre comme titre de guerre les citations collectives attribuées aux anciens combattants de certaines unités (bataillon, régiment, peloton, etc.).

7150. — 28 septembre 1960 — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les projets du Gouvernement relatifs à l'institution d'un plan départemental de centre d'abattage suscite une émotion bien légitime dans un certain nombre de milieux ruraux et, notamment, auprès des maires qui possèdent, dans leurs communes, des abattoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la modernisation des abattoirs publics ; 2° suivant quels critères les subventions seront accordées dans chaque département ; 3° quels seront les critères qui seront utilisés pour effectuer une sélection entre les départements lors de l'attribution des crédits ; 4° s'il est bien entendu que certains abattoirs publics communaux ne seront pas supprimés.

7213. — 4 octobre 1960. — **M. Cathala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté lors du débat de ratification des accords franco-maliens à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1960. Celui-ci avait notamment indiqué : « La confiance réciproque est le gage de la pérennité des accords dont la teneur est soumise à votre approbation ». Il lui demande : 1° si cette confiance « réciproque » n'a pas été altérée par les récents propos tenus devant les Nations dites Unies par le représentant du Mali ; 2° s'il ne lui semble pas que cette confiance « réciproque » n'a pas été, en réalité, accordée de manière inconsidérée, unilatéralement par le Gouvernement ; 3° si, dans ces conditions, la « pérennité » de ces accords n'est pas en danger et, dans cette éventualité, quelles sont les mesures de sauvegarde que le Gouvernement compte prendre, pour préserver l'existence, garantie par lesdits accords, des bases françaises dans ce pays ; 4° étant donné que, toujours selon les propos de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, « l'aide de la France » consentie à cet Etat au titre de l'accord de coopération « est coûteuse pour elle », si le Gouvernement ne pense pas, devant la situation nouvelle créée par l'attitude agressive du Mali à l'égard de notre pays, devoir dénoncer ledit accord et profiter des économies ainsi réalisées pour accroître, par exemple, l'effort de développement des départements français d'Algérie.

7301. — 6 octobre 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** quels Etats africains, membres de la Communauté instituée par la Constitution de 1958, sont actuellement membres de la Communauté dite rénovée.

7304. — 11 octobre 1960. — **M. Kuntz** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il y a encore des rentes de la caisse des pensions AL qui, depuis le 1er avril 1917, n'ont pas été revalorisées. Il s'agit notamment des pensions servies à environ 2.000 agents « O » de la section B, dont le montant annuel varie entre 600 et 800 anciens francs, et de celles accordées à environ 500 agents fonctionnaires retraités qui, après avoir cotisé volontairement jusqu'à leur retraite, touchent actuellement une rente non revalorisée de 360 à 500 anciens francs par an. Il lui demande quelles dispositions il voudra bien prendre pour améliorer la situation de ces retraités.

7307. — 11 octobre 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ; cet article a pour but de ne pas considérer, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise la transformation des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée « ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau » ; cette disposition a évidemment pour objet d'alléger, dans ces cas particuliers, la fiscalité qui pèse sur les transformations des sociétés. Or, il attire son attention sur l'article 19, dernière phrase du 1er alinéa, de la note du 29 juillet 1960 de la direction des contributions directes qui, contrairement aux dispositions du 2e alinéa de l'article 47 de la loi précitée, venait imposer une condition supplémentaire dans le cas où une modification des statuts de la société a été nécessaire pour opérer la transformation de cette société par actions ou à responsabilité limitée en société civile, par suite d'une omission dans les statuts originaires. Il est dit, en effet, dans cette note (art. 19, fin du 1er alinéa) « qu'une telle modification précédant immédiatement la transformation ne saurait être prise en considération ». Il lui semble donc que cette condition supplémentaire, à savoir : la nécessité dans les statuts originaires d'une clause autorisant la transformation de la forme de la société, ne figure pas dans le texte de la loi, elle ne se justifie ni en droit, ni en fait. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette contradiction entre l'objet de la loi et le texte de la note de la direction des contributions directes.

7314. — 11 octobre 1960. — **M. Orrion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'insuffisance des moyens mis par l'Etat à la disposition des zones spéciales de conversion ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier notamment aux inconvénients dus au fait : *a*) que la prime de 20 p. 100 est reprise par l'impôt sur les B. I. C. ; *b*) que le taux de la prime de 20 p. 100 est trop faible en ce qui concerne la conversion des chantiers navals que la suppression de la loi d'aide exige immédiate ; *c*) que le plafond de la prime écarte toute entreprise productive et surtout les entreprises américaines ; *d*) que l'absence de tarif préférentiel de transport pour « zone spéciale » (qui est toujours une zone excentrique par rapport à l'axe du Marché commun) est un inconvénient important car il touche le coût même de la production ; *e*) que les moyens dont disposent nos partenaires au Marché commun sont beaucoup plus considérables, en particulier en ce qui concerne les prêts à long terme allant jusqu'à vingt ans, à des taux de 3 p. 100 et couvrant jusqu'à 80 p. 100 des investissements (Belgique, Italie) ; *f*) que l'attitude protectionniste des administrations de tutelle est souvent en contradiction absolue avec l'objectif du Gouvernement d'implanter des industries modernes et productives. Celles-ci sont souvent des entreprises étrangères et le refus d'accepter leur installation en France les conduit à s'établir chez nos partenaires du Marché commun, la France subissant la concurrence des produits et ne bénéficiant pas de l'emploi de la main-d'œuvre.

7317. — 11 octobre 1960. — **M. Deschireaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il est exact que le taux réduit (0,75 p. 100) de cotisation, prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 n'est pas applicable aux grands invalides de guerre, ni aux veuves de guerre, titulaires d'une pension de grand invalide, ou de veuve et d'une pension de retraite assurances sociales, alors que ce taux réduit est applicable aux fonctionnaires retraités et pensionnés d'invalidité des assurances sociales, bénéficiaires d'une rente d'accident du travail et qui perçoivent également une pension de grand invalide de guerre ; 2° dans l'affirmative, s'il ne croit pas opportun de prendre une disposition réglementaire pour que les grands invalides et veuves de guerre, assujettis à la sécurité sociale en cette qualité, puissent bénéficier aussi du taux réduit de 0,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100, présentement perçu sur leur pension de grands mutilés et invalides de guerre.

7319 — 11 octobre 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition des plus-values en cas de cession de parts ou d'actions appartenant à certains dirigeants de sociétés (art. 160 C. G. I.) revêt incontestablement un caractère exceptionnel, puisque ces plus-values constituent non des revenus, mais des gains en capital ; qu'en fait cette imposition aboutit, la plupart du temps, à frapper une augmentation purement nominale et due presque uniquement à la dépréciation de la monnaie ; que sans doute l'administration a-t-elle tempéré heureusement cette injustice en reportant la base d'évaluation des actions ou parts cédées, tout d'abord au 1er janvier 1946 (décision ministérielle du 22 janvier 1946), puis au 1er janvier 1949 (décret du 6 octobre 1950) ; mais qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise depuis dix ans, alors que la monnaie n'a cessé de se déprécier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'imposition critiquée, ou tout au moins de la ramener à 6 p. 100, taux fixé par l'article 200 C. G. I. pour la taxation des plus-values en cas de cession d'entreprises et, si cette imposition est maintenue, quel que soit son taux, soit de reporter à nouveau la base d'évaluation à une date très rapprochée, pour tenir compte des dévaluations survenues depuis le 1er janvier 1949, soit de prévoir que pour la détermination de la plus-value le prix d'acquisition des titres cédés pourra être réévalué en fonction des coefficients édictés par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, ce qui permettrait de n'imposer que la plus-value réelle, due à l'activité du cédant.

7321. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur titulaire de l'enseignement technique qui a effectué son service militaire durant une période supérieure à la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande : *a*) si ce fonctionnaire a droit, à l'issue de son service militaire, à un congé payé ; *b*) quels sont les textes qui fixent la durée de ce congé payé ; *c*) quelle est l'autorité universitaire qui l'accorde ; *d*) si ce congé payé est également prévu pour un maître auxiliaire de l'enseignement technique ; *e*) si la législation, en la matière, est la même pour tous les ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique, supérieur).

7323. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a prévu la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, licenciés ou mis à la retraite d'office en application des actes de l'autorité de fait relatifs aux associations dites secrètes ou aux discriminations fondées sur la qualité de juif ; que, dans certains cas, à vrai dire exceptionnels, cette ordonnance a donné lieu à des interprétations restrictives ; que, par exemple, un fonctionnaire, licencié par mesure disciplinaire après que l'autorité de fait eut décelé la fausseté de sa déclaration sur son origine « aryenne », ne peut obtenir sa réintégration, motif pris que si la sanction dont il a été l'objet se rapporte à des incidents qui ne sont pas étrangers à l'application des lois d'exception, elle a été prononcée en vertu des prescriptions générales régissant les mesures disciplinaires. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 s'appliquent aussi bien aux sanctions prononcées à l'occasion d'un incident qui n'est pas étranger à l'une des lois d'exception abrogées ou frappées de nullité par ladite ordonnance qu'aux sanctions prononcées en exécution d'une de ces lois d'exception.

7324. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître auxiliaire de l'enseignement technique maintenu au service militaire au-delà de la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande : *a*) si, au-delà de dix-huit mois, ce maître auxiliaire a droit à une indemnité différentielle ; *b*) quels sont les textes qui fixent les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité ; *c*) si la législation en la matière est la même pour tous les ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique).

7325. — 11 octobre 1960. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des armées** les faits qu'il lui exposait dans sa question écrite n° 5253 du 23 avril 1960 concernant les dégâts importants causés à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) par un avion ayant franchi le mur du son. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 31 mai 1960 il était indiqué qu'une enquête a été ouverte dans le but d'établir les responsabilités encourues dans cette affaire et de prendre toutes dispositions qui permettront d'éviter le renouvellement de tels incidents. Or, depuis cette date, les explosions, souvent violentes dues au franchissement du mur du son, non seulement n'ont pas cessé, mais se sont multipliées dans toute cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis réellement fin à cette situation susceptible de provoquer de nouveaux et regrettables incidents, et qui inquiète et mécontente la population.

7326. — 11 octobre 1960. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention a été signée le 6 avril 1956, relative à l'institution d'un bureau commun de contrôle à la frontière de Clavières ; que, le 30 octobre 1958, il a été procédé à un échange de lettres pour l'interprétation de certains articles ; que, le 15 mai 1959, une ordonnance a été publiée pour ratifier la convention et l'échange de lettres ; qu'enfin, le 16 février 1960, il a été procédé à un échange de lettres ayant valeur d'instruments de ratification et que la convention est entrée en vigueur le 1er mars 1960. Il signale que la construction de ce bureau n'a pas encore été entreprise, malgré le caractère d'urgence que cela présente, et que ce retard est gravement préjudiciable aux intérêts du tourisme franco-italien. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de choses.

7327. — 11 octobre 1960. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons qui amènent ses services à refuser d'appliquer les dispositions qui permettent au contribuable de considérer comme étant à charge les enfants qui accomplissent leur service militaire légal ou ceux qui sont rappelés en Algérie, lorsqu'il s'agit d'enfants mariés. Il expose que le rappel en Algérie d'un enfant marié et quelquefois père de famille fait, tout au contraire, assumer aux parents une charge plus élevée que celle dont résulte la présence en Afrique du Nord d'un enfant encore célibataire. Il estime qu'il serait donc conforme, à la fois à l'esprit et à la lettre du texte visé, d'accorder aux parents qui se trouvent dans cette situation l'atténuation de fiscalité qui résulte de l'application du quotient familial.

7330. — 11 octobre 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des armées**, s'il est exact que les militaires stationnés en Allemagne doivent, lorsqu'ils se rendent en permission ou lorsqu'ils en reviennent, payer à tarif entier le trajet du voyage effectué sur le réseau de chemins de fer allemand et dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

7331. — 11 octobre 1960. — **M. Mazo** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 179 de la circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale, les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible recevant à 100 p. 100 l'aide de la sécurité sociale paraissent devoir être systématiquement écartés du bénéfice de l'aide médicale. Il lui demande si, en l'occurence, il ne doit pas être fait application du paragraphe C-II du chapitre II de la circulaire n° 187 du 28 décembre 1954, portant application du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, et si l'on ne doit pas faire figurer ces mêmes titulaires sur une liste dressée annuellement au titre de l'aide médicale ainsi que le prévoit l'article 2 du chapitre Ier du règlement type et du règlement départemental d'aide médicale.

7333. — 11 octobre 1960. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une difficulté d'interprétation de l'article 781 du code général des impôts. Cet article stipule que sont soumis à un droit de 2 p. 100 les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Cependant, jusqu'au 1er janvier 1960, il avait été décidé, par mesure de tempérament que les associations dont il s'agit, non encore reconnues d'utilité publique, bénéficieraient du tarif prévu par l'article 781 précité (réponse secrétaire d'Etat au budget : *Journal officiel*, débats du Conseil de la République, 6 juillet 1955, page 1755). L'article 59 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale stipule que sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit : « Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ». Il lui demande si la mesure de tempérament de 1955 sera encore appliquée après la loi du 28 décembre 1959.

7337. — 11 octobre 1960. — **M. Jean Seitlinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des réponses ministérielles aux questions écrites nos 4293, 4378 et 4639 publiées au *Journal officiel* des débats (Assemblée nationale) du 11 mai 1960, pages 756, 757 et 758, que, nonobstant les dispositions de l'article 638 du code général des impôts, la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant donne ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts, cette règle étant applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; que, cependant, des difficultés analogues à celles signalées dans les questions écrites ci-dessus subsistent lorsque l'immeuble d'habitation dont la vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs est un immeuble sinistré par faits de guerre, la cession intervenant y compris le droit à indemnité de dommages de guerre ; que, dans cette hypothèse, l'administration appliquant les dispositions de l'article 638 du code général des impôts, le prix stipulé pour la maison en son état actuel est bien taxé à 4,20 p. 100, mais celui stipulé pour la créance de dommages de guerre est taxé à 12 p. 100 (droit de bail à nourriture) alors que le tarif normalement applicable est de 1,40 p. 100 ; que ce taux de 1,40 p. 100 a été fixé par le D. M. F. du 31 mars 1947 (*B. O.* 15—30 avril 1947, p. 125) en vue de faciliter et de favoriser de telles cessions ; que les raisons qui ont motivé l'institution d'un régime privilégié pour les maisons d'habitation et son maintien dans le cas d'un contrat comportant l'obligation pour l'acquéreur de loger, nourrir et entretenir le vendeur sa vie durant sont tout autant valables, sinon davantage, lorsqu'il s'agit du maintien du régime privilégié institué pour la cession de maisons sinistrées et du droit à indemnité qui s'y attache, étant donné que cette cession présente un intérêt à la fois pour le vendeur, qui est souvent une personne âgée, laquelle n'est pas en mesure d'arriver à bout des difficultés que représente la reconstitution d'un immeuble sinistré et qui se trouve, par ce contrat, assurée de la sécurité pour ses vieux jours, et pour l'acquéreur qui a la possibilité de devenir propriétaire d'un logement dans des conditions relativement faciles. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas équitable de décider, par mesure de tempérament, que, dans le cas de vente d'une maison sinistrée par faits de guerre comportant cession de l'indemnité avec obligation pour l'acquéreur de loger, nourrir et soigner le vendeur sa vie durant, le prix stipulé pour la créance de dommages de guerre sera taxé au taux de 1,40 p. 100 édicté par le D. M. F. du 31 mars 1947.

7338. — 11 octobre 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé supérieur d'une administration financière exerçant une fonction sédentaire, et par conséquent non autorisé à utiliser un véhicule pour les besoins du service et ne bénéficiant pas d'indemnité kilométrique, utilise en fait journellement sa voiture personnelle pour se rendre à son bureau, son domicile se trouvant en effet distant de 2,5 kilomètres de son lieu de travail ; que, pour des raisons de santé, l'intéressé ne peut effectuer ce parcours à pied (10 kilomètres par jour) et qu'il ne peut non plus utiliser une bicyclette ou un cycle à moteur pour des raisons de tenue et de présentation ; que, d'autre part, l'usage d'un moyen de transport en commun est peu pratique : horaires des autobus ne correspondant pas à ceux des séances de travail, trajets assurés seulement de façon partielle, heures de départ du bureau irrégulières et souvent retardées par rapport aux heures normales du fait des fonctions occupées. Il lui demande si ce fonctionnaire est autorisé à considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées par l'utilisation de son véhicule automobile dans les conditions énoncées ci-dessus et, notamment, s'il est autorisé, ayant opté pour le régime de déduction des frais réels, à retrancher de son revenu brut déclaré pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année d'acquisition une quote-part du prix d'achat du véhicule, laquelle serait déterminée en tenant compte respectivement de l'utilisation professionnelle et de l'utilisation personnelle du moyen de transport.

7339. — 11 octobre 1960. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de la gendarmerie (personnel non officier), dont les soldes étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignées sur les traitements des fonctionnaires de la police, n'ont bénéficié d'aucun relèvement à la date du 1er janvier 1960 alors que les indices des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés de 20 à 60 points. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier le personnel non officier de la gendarmerie en activité ou en retraite, ainsi que les veuves, d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés avec effet du 1er janvier 1960 aux fonctionnaires de police et si, en outre, il n'estime pas possible de donner satisfaction à la requête présentée par les militaires de la gendarmerie en vue d'obtenir que l'indemnité spéciale, dite « indemnité de sujétion », soit incorporée dans le montant de la solde soumis à retenue pour pension.

7341. — 11 octobre 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société coopérative de bâtiments et d'H. L. M. de Colmar a fait construire en 1954-1955, pour cinquante-deux de ses sociétaires, des maisons jumelées ou individuelles des types II A et III A ; que le financement de ces constructions s'est fait, d'une part, par un effort personnel des sociétaires (400.000 ou 500.000 francs suivant le type de maison), d'autre part, par un emprunt à 0,85 p. 100 en vingt ans contracté par la société auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs avec consolidation par le Crédit foncier après cinq ans ; que le remboursement de l'emprunt par la société se fait selon la méthode habituelle et que le remboursement par les sociétaires se fait par annuités, étant elles-mêmes divisées en mensualités versées à la caisse de la société ; que les remboursements ainsi effectués par les sociétaires ne comportent, à part 0,47 p. 100 de frais de gestion, que le capital majoré des intérêts dus par la société au Crédit foncier, minoré des primes à la construction qui reviennent normalement à chaque sociétaire ; que les sociétaires se sont engagés à faire effectuer à leurs frais toutes les réparations s'avérant nécessaires, telles que ravalement des façades, peintures des volets, réfection des toitures, etc. ; que, se référant à la réponse à la question écrite n° 6118 (*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 20 janvier 1956, p. 15, 2e colonne), le service des contributions directes avait demandé aux sociétaires de remplir l'annexe n° 1 à la déclaration modèle B pour le revenu de la maison dont ils ont jouissance et que, corrélativement, les sociétaires pouvaient déduire soit de leurs revenus fonciers, soit de leur revenu global la part leur incombant dans le paiement des intérêts des emprunts contractés par la société ; qu'à la suite de diverses réponses intervenues depuis lors, le service des contributions directes envisage de ne plus demander la production de l'annexe n° 1 à la déclaration modèle B, mais que, en contrepartie, il refuse d'accorder le bénéfice de la déduction de la part des intérêts incombant aux sociétaires ; que, du fait de la non-production de la déclaration des revenus fonciers, les sociétaires n'auraient, théoriquement, plus la possibilité de défalquer de leurs revenus les dépenses pour réparations. Il lui demande : 1° si l'on ne doit pas assimiler la société coopérative des bâtiments et d'H. L. M. de Colmar, en ce qui concerne la construction des cinquante-deux logements visés ci-dessus, à une société civile et demander, de ce fait, aux sociétaires la souscription d'une déclaration au titre des revenus fonciers ; 2° dans la négative, par quel moyen les sociétaires pourront déduire de leurs revenus globaux les dépenses pour réparations effectuées par eux ; 3° si la part incombant à ces sociétaires dans le paiement des intérêts des emprunts contractés pour eux par la société n'est plus déductible.

7342. — 11 octobre 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** à combien s'élèvent les frais de publicité payés par l'Etat pour l'opération dite « Suivez le bœuf ».

7343. — 11 octobre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'information** si la propagande faite depuis quelques temps déjà à la radio-télévision française sur la consommation de certaines boissons ne tombe pas sous le coup de l'interdiction générale de la publicité sur les postes d'Etat.

7344. — 11 octobre 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 196 du code général des impôts, qui prévoit que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable l'ascendant ou bien le frère ou la sœur gravement invalides, de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 anciens francs, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 francs par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable », ne pourrait pas être modifié. En effet, de nombreuses femmes seules seraient susceptibles de bénéficier de ces dispositions si les limites de 600.000 francs et de 140.000 francs qui étaient déjà en vigueur en 1954 pouvaient être réajustées en fonction des augmentations intervenues depuis cette date.

7345. — 11 octobre 1960. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un appartement dépendant d'un immeuble d'Etat construit par ce dernier avec des indemnités de dommages de guerre a été attribué à un sinistré acquéreur de semblables indemnités, en compensation de sa créance ; que depuis, cet appartement a été loué ; qu'un arrêt de la cour de cassation a récemment décidé que ces immeubles étaient soumis à la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation ; qu'en conséquence, les loyers perçus étaient trop élevés et ont fait l'objet d'un remboursement au locataire, sur sa demande, par imputation sur les loyers échus postérieurement et ce, jusqu'à extinction du trop perçu. Il lui demande comment le propriétaire peut obtenir le remboursement par l'administration de l'enregistrement de la taxe sur l'habitat acquittée sur les loyers remboursés, ainsi qu'il est indiqué, à défaut s'il lui est possible d'en faire l'imputation sur la taxe à percevoir sur les loyers ultérieurs. Par ailleurs, ces sommes indûment perçues ont fait l'objet d'une déclaration pour l'impôt général sur le revenu. Est-il possible d'en faire la déduction lors de la prochaine déclaration de ces revenus, à titre de passif ou de toute autre manière à préciser.

7346. — 11 octobre 1960. — **M. Vals** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 a décidé que les employeurs occupant plus de dix salariés devaient contribuer à l'effort de construction. Cette loi a été précisée par un décret n° 53-701 du 9 août 1953 et par un règlement d'administration publique du 2 décembre 1953. Il lui demande si, dans le cas où une entreprise, par application des dispositions du décret du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, a consenti à son personnel des prêts directs au taux maximum de 3 p. 100 l'an, le comité d'entreprise, en raison des répercussions tant sociales que financières, doit être obligatoirement consulté avant que soient désignées les bénéficiaires des prêts.

7348. — 11 octobre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le règlement intérieur d'une compagnie aérienne est ainsi libellé. Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1er mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires de vacances par tranches de cinq jours de congé jusqu'à concurrence d'un maximum de six jours ouvrables supplémentaires. Il lui demande si un employé à qui le congé 1959 est donné en mai 1960 peut prétendre, du fait de ce règlement intérieur, au bénéfice de jours de vacances supplémentaires, au motif que la période légale pour le congé 1959 s'étend au 1er mai au 31 octobre 1959 et non du 1er mai 1959 au 31 octobre 1960.

7350. — 11 octobre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** que l'article VII de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 stipulant que seuls les militaires qui accomplissent leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service, il en résulte que l'application de ce texte dans son sens strict, ce qui paraît le cas actuellement, interdit pratiquement toute permission agricole. Il lui demande quelle est la définition du « territoire dont est originaire le militaire accomplissant ses obligations » et, partant, quelles sont les conditions d'affectation dans lesquelles ce militaire peut bénéficier d'une permission agricole. Les limites territoriales englobent-elles l'ensemble de la nation, y compris l'Algérie, ou s'arrêtent-elles au contraire à la circonscription où le jeune soldat a vu le jour ou bien a été recruté. La précision de cet article de loi permettrait de connaître exactement les conditions dans lesquelles les permissions agricoles peuvent présentement être accordées.

7351. — 11 octobre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un propriétaire foncier est en droit de réclamer à son fermier le montant de la taxe de voirie afférente à la ferme ; 2° si un propriétaire foncier est en droit de réclamer à son métayer le montant de la taxe de voirie afférente à la métairie ; 3° si un propriétaire d'immeuble bâti est en droit de réclamer à son locataire le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Dans l'affirmative, les propriétaires fonciers ou d'immeubles bâtis possédant plusieurs exploitations dans la même commune sont-ils en droit de demander au percepteur d'effectuer la ventilation de la taxe de voirie ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les différents fermiers et locataires et d'adresser à chacun des intéressés un avertissement spécial.

7353. — 11 octobre 1960. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur l'émotion causée en Corse et sur la Côté d'Azur par la décision du commissariat à l'énergie atomique d'immerger entre Antibes et Calvi, à 80 kilomètres des côtes de la Corse, 6.500 fûts de déchets provenant de Marcoule et représentant 2.000 tonnes de boues radioactives dangereuses. Il lui rappelle la réserve expresse formulée dans la presse par M. le commandant Cousteau, qui souligne que l'emplacement choisi est un des plus mauvais de toutes les mers et que l'immersion de déchets radioactifs dans ces parages compromettrait définitivement des recherches entreprises sur ces fonds par l'institut océanographique de Monaco et par un organisme universitaire américain. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de surseoir à l'exécution de cette décision jusqu'à ce que des études complémentaires permettent soit de l'annuler, soit de fournir des apaisements aux justes inquiétudes qu'elle soulève chez les habitants de la Corse et dans les milieux scientifiques.

7354. — 11 octobre 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan exploitant de carrière, inscrit seulement au registre des métiers, qui emploie son fils majeur et un manœuvre et utilise comme matériel : 1° un excavateur avec chaîne à godets d'occasion, fin 1958, pour 400.000 francs, plus 250.000 francs de frais de remise en état, moteur électrique de 6 CV, production horaire de 4 mètres cubes ; 2° un tapis roulant pour chargement des camions ou déplacement du sable dans la carrière même, approvisionné à la main, acheté 550.000 francs en 1957 ; 3° un camion Citroën de 14 CV, 5 tonnes de charge utile, acheté 2.700.000 francs fin 1959, utilisé pour la livraison aux clients, peut conserver la qualité d'artisan fiscal.

7355. — 11 octobre 1960. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** en application de quel critère les six militants communistes libérés entre le 9 et le 15 septembre 1960 n'ont pas été interdits de séjour en Algérie, alors que cette mesure frappe d'autres personnes dont on peut apparemment penser qu'elles sont beaucoup moins dangereuses pour la cause de la France en Algérie.

7356. — 11 octobre 1960. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° quel est, en 1960, le nombre des candidats et des candidates admis à l'agrégation des lettres modernes ; 2° comment ces candidats et ces candidates se répartissent en ce qui concerne les titres présentés à l'appui de leur candidature : *a*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres modernes), *b*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres classiques), *c*) titulaires d'une autre licence d'enseignement, *d*) dispensés de la licence en vertu du régime transitoire ; 3° combien, parmi ces candidats et candidates, avaient demandé à bénéficier du régime transitoire permettant de remplacer la version latine par un thème dans la langue vivante déjà choisie pour la version et l'explication latine par le commentaire d'un texte ancien étudié dans une traduction ; 4° combien, parmi ces candidats et ces candidates, s'étaient antérieurement présentés : *a*) à l'agrégation des lettres, *b*) à l'agrégation de grammaire, *c*) à une autre agrégation.

7357. — 11 octobre 1960. — **M. Joyen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés qui résultent, pour les établissements hospitaliers, de l'insuffisance des rémunérations allouées au personnel servant affecté dans les services de gériatrie. La circulaire du 7 janvier 1958 relative à la rémunération de ce personnel a précisé que, dans l'attente de la décision interministérielle qui sera prise après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, l'adoption de l'échelle 130-170 ne pourra être admise, au lieu de celle de l'échelle 120-160, en faveur des servants et servantes en fonction dans les établissements comptant 200 lits et moins de 200 lits, que s'il s'agit d'établissements situés dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Mais encore ne semble-t-il pas que la décision à intervenir en l'état actuel des choses, sur l'avis susvisé du comité supérieur de la fonction hospitalière, puisse s'appliquer aux servants collaborant aux soins donnés aux grabataires. Or, les exigences du service des grabataires sont, pour le moins, aussi rebutantes que celles du services des malades. Aussi est-il très difficile, notamment dans des établissements de faible importance, de trouver des personnes qui acceptent, sur la base de la rémunération afférente à l'indice de servant, d'être affectées aux soins des grabataires. Il lui demande selon quelles modalités il envisage d'apporter une solution à cet état de fait et s'il est possible soit d'accorder aux intéressés des indemnités pour travaux pénibles, soit de leur consentir un échelonnement indiciaire au moins égal à celui prévu pour les agents affectés de façon permanente dans les salles de malades.

7358. — 13 octobre 1960. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale stipulait que « les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret à la majorité relative par les fonctionnaires en activité ou détachés » ; lui signale que cette disposition était en contradiction flagrante avec celle de l'article 21 de la loi du 9 octobre 1946 disposant que lesdits représentants « sont élus... à la proportionnelle ». Au surplus, le conseil d'Etat appelé à statuer sur l'article 4 du décret du 25 mai 1955 a pris un arrêt, dans sa séance du 29 janvier 1960 aux termes duquel, constatant que la dérogation ainsi adoptée avait pour seul effet d'assurer un monopole de représentation au profit de la tendance majoritaire au sein du personnel, il précisait que l'article 4 du décret du 25 mai 1955 n'était pas applicable aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Malgré cette décision du conseil d'Etat, l'ordonnance n° 60-685 du 18 août 1960, dans son article 2, suspend la désignation des membres représentant le personnel jusqu'au 31 décembre 1961 avec possibilité de reconduction d'une année. En agissant ainsi, il méconnaît systématiquement les droits des minorités de ces personnels. Il lui demande, tenant compte de ces faits : 1° les raisons qui ont pu motiver la publication de cette ordonnance ; 2° les motifs qu'il peut invoquer pour avoir délibérément rejeté l'arrêt pris cependant par la Haute Autorité qu'est le conseil d'Etat.

7359. — 13 octobre 1960. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage l'assouplissement des conditions actuelles de recrutement des chefs de service dans les hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe. L'article 184 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, précise, en effet, que les assistants des hôpitaux de 1re catégorie ou les assistants des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, nommés au moins depuis deux ans, sont seuls autorisés à concourir. L'assistant des hôpitaux de 2e classe, 1er groupe, ayant été lui-même créé par le décret du 26 août 1957, la candidature d'un seul assistant suffit à éliminer tous les autres (décret du 3 août 1959 modifiant l'article 16 du décret du 26 août 1957). Ainsi se trouve, *ipso facto*, empêchés de concourir certains candidats qui ont rempli des fonctions subalternes à la satisfaction de tous, malades et commissions administratives. En attendant que le cadre de l'assistanat des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, soit rempli, il semblerait équitable, à titre de dispositions transitoires, d'autoriser également à concourir aux postes de chefs de service de ces hôpitaux tous les docteurs en médecine, anciens internes des villes de faculté, ou d'écoles nationales de médecine, ou les anciens internes de ces mêmes hôpitaux, dans les seuls services ou aucun concours d'assistanat n'a encore été ouvert. Ainsi se trouveraient sauvegardés à la fois : — les droits légitimes des assistants des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, qui ont fait ou feront dans l'avenir l'effort de passer un concours difficile, droits reconnus par la réforme du 26 août 1957 pour l'accession aux postes de chefs de service partout où un tel concours a été ouvert ; — le désir bien naturel de promotion sociale interne qui anime les médecins entrés en fonctions longtemps avant le 26 août 1957 et qui n'ont pu, faute de concours d'assistant depuis cette date, acquérir le droit attaché à ce titre ; — la valeur du médicat des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, dont le niveau sera d'autant plus élevé, en bonne logique, que plusieurs candidats — au lieu d'un seul — concourront pour un poste de médecin chef devenu vacant dans un service qui ne compte pas encore d'assistant titulaire au sens du décret précité ; — enfin, une certaine stabilité du corps médical hospitalier, souci constant de l'administrateur.

7362. — 13 octobre 1960. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : Mme veuve Léon M..., âgée de soixante-huit ans, sujette à des absences de mémoire qui l'empêchent, de temps à autre, de retrouver le chemin de son domicile, et ne pouvant vivre seule en l'absence de ses cinq enfants, tous mariés, loin d'elle, avait décidé en 1959 de louer à M. et Mme D..., jeune ménage ouvrier ayant des enfants, la maison qu'elle possède en indivision avec ses enfants à Tourlaville, en se réservant l'usage d'une chambre et à charge par les preneurs de la soigner, préparer sa nourriture, laver son linge et, de façon générale, « l'assister dans tout ce qui sera utile pour assurer sa subsistance, son entretien et sa surveillance personnelle ». Cette convention a été constatée par acte s. s. p. en date du 19 août 1959 et signée par toutes les parties, y compris les enfants M... De plus, ces derniers voulant assurer définitivement la garde de leur mère et ayant pleine confiance dans les preneurs avaient prévu que ce contrat serait fait pour la durée de la vie de Mme veuve M..., ce qui eut lieu. Il en est résulté un bail à vie qui, en vertu de la réforme de la publicité foncière, a fait l'objet d'un refus d'enregistrer lors de la présentation à la formalité, l'acte devant être établi en forme notariée, ou déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance de signatures, conformément à l'article 68, alinéa premier, du décret du 14 octobre 1955. Les parties informées de cette réglementation sont d'accord pour effectuer ce dépôt. Mais le receveur leur réclame d'ores et déjà la perception du droit applicable aux baux à vie, soit 16 p. 100 calculé sur le montant cumulé de dix années de loyer (décret du 9 janvier 1951). Chaque année de loyer étant évaluée à 400 nouveaux francs, c'est donc une somme de 640 nouveaux francs que les preneurs se voient réclamer. Cette perception est exorbitante car la valeur vénale de l'immeuble est de l'ordre de 6.000 nouveaux francs et l'on aboutit à un véritable paradoxe : en effet les droits de vente s'élèveraient sur cette base à 6.000 nouveaux francs × 4,20 p. 100 = 252 nouveaux francs, soit une somme nettement moins élevée que sur un bail à vie. Il lui demande : 1° si la prétention de l'administration est fondée ; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de corriger par un nouveau texte les anomalies résultant de la tarification actuelle des baux à vie et, dans l'immédiat, de décider par mesure de bienveillance de taxer les baux à vie soit d'après le tarif des baux ordinaires (1,40 p. 100), soit au maximum suivant le tarif des ventes d'immeubles à usage d'habitation (1,40 p. 100 + 1,60 p. 100 + 1,2 p. 100 = 4,20 p. 100). En l'espèce l'application de cette mesure apporterait une solution particulièrement équitable à des redevables de situation très modeste et dont la bonne foi a été surprise. La solution adoptée par l'administration est d'autant plus dure pour eux que par suite de cette mésentente les preneurs viennent de dénoncer la convention conclue et doivent quitter incessamment les lieux.

7363. — 13 octobre 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que par plusieurs questions écrites il lui a demandé des précisions sur les dates et conditions de réalisation du prolongement du métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense. S'il en juge par ses réponses, et notamment la dernière du 23 avril 1960, n° 4650, il ressort qu'une décision favorable a bien été prise et que les travaux pourraient commencer incessamment. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de se préoccuper dès à présent de l'autre problème qui conditionne l'amélioration de la circulation sur l'avenue de Neuilly aux abords du pont de

Neuilly, soit l'aménagement d'un passage souterrain à la hauteur de l'avenue de Madrid et de la rue du Château. Plus de 50.000 véhicules parcourent journellement déjà l'avenue de Neuilly et plus de 12.000 l'avenue de Madrid et la rue du Château. Cette circulation, qui est déjà la plus importante de la région parisienne, ne pourra qu'augmenter, et notamment en raison des travaux prévus avenue de la Défense et de l'installation de grands centres d'expositions en ces mêmes lieux. Il lui semble que la construction du passage souterrain qu'il préconise se ferait à moindres frais si elle se faisait conjointement avec celle du nouveau tunnel destiné au métropolitain

---

7366. — 13 octobre 1960. — **M. Joseph Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation extrêmement critique dans laquelle se trouvent les entreprises gazières non nationalisées du fait de la politique de blocage des prix, d'une part, et de l'octroi de subventions de compensation au Gaz de France, d'autre part. Il lui signale qu'à sa connaissance sur 76 entreprises et régies non nationalisées en 1946, 15 ont déjà dû cesser leur exploitation, dont 10 au cours des quatre dernières années, et que dans l'immédiat un certain nombre d'autres exploitations subiront le même sort faute de pouvoir, avec les moyens appropriés, rééquiper leurs usines ou rénover leurs réseaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier avant qu'il ne soit trop tard à cette situation qui ne saurait s'éterniser sans causer un préjudice considérable au patrimoine national, à l'heure où les ressources du pays en gaz naturels et en pétrole justifieraient, au contraire, la création de nouveaux réseaux de distribution.

7368. — 13 octobre 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : M. X est décédé le 29 mars 1960 ; il était interdit judiciaire par décision de justice du 1er mai 1934 ; son tuteur est décédé le 15 mars 1951 sans avoir été remplacé. Le défunt vivait depuis le 5 janvier 1934 chez sa sœur et son beau-frère ; ce ménage a subvenu, depuis cette date, à tous ses besoins en exploitant la petite ferme indivise entre le *de cujus* et sa sœur. Ils ont assumé seuls les dépenses d'entretien et de conservation de l'immeuble commun. Il lui demande quelle procédure permettrait au ménage de déduire de la succession les frais d'entretien du défunt ainsi que ceux d'administration et de gestion de sa part indivise.

7369. — 13 octobre 1960. — **M. Bernasconi,** se référant à la réponse faite le 29 juin 1960 par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 5937, lui demande si les dactylographes travaillant à domicile et qui, depuis la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, « remplissent les conditions requises pour être obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale et faire l'objet du versement des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales correspondant à leurs rémunérations » auront la possibilité de procéder au rachat des cotisations vieillesse — à l'exemple d'autres catégories professionnelles admises tardivement au régime général de la sécurité sociale, tels les cadres et voyageurs de commerce.

7370. — 13 octobre 1960. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il envisage d'accorder des facilités particulières aux vieux travailleurs économiquement faibles, si cruellement atteints par la hausse des prix, en ce qui concerne l'entrée des musées et palais nationaux, des théâtres subventionnés et de certaines expositions et manifestations artistiques. Nombre de personnes âgées, que n'arrivent pas à émouvoir les « banquets » plus ou moins publicitaires qui leur sont offerts périodiquement, trouvent en effet dans les satisfactions artistiques une de leurs dernières raisons de vivre. Il serait incontestablement coupable de les tenir éloignés plus longtemps, pour des motifs tirés de considérations d'ordre purement économique et financier, des joies supérieures auxquelles elles ont droit dans un pays réputé pour son humanisme. Il lui fait cependant observer qu'il serait peu souhaitable, à son sens, que soit retenu en l'occurrence le principe de matinées gratuites qui présentent l'inconvénient d'accuser encore, aux yeux des bénéficiaires, des différenciations sociales dont ils souffrent plus que d'autres. Il suggère donc que les vieux travailleurs économiquement faibles bénéficient plusieurs jours par semaine de la gratuité, ou du moins d'un droit d'entrée réduit, dans tous nos musées, palais nationaux et théâtres subventionnés.

7371. — 13 octobre 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que, selon la presse régionale méridionale, la Société nationale des chemins de fer français aurait refusé à l'Association de propagande pour le vin l'autorisation d'apposer dans les gares d'Avignon, Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Carcassonne et Lourdes, un panneau publicitaire portant le mot de Pasteur : « Le vin est la plus saine et la plus hygiénique des boissons », alors que ses wagons et ses quais fourmillent de publicité hostile au vin. Considérant que le vin n'est pas, selon les statistiques officielles mêmes, le responsable de l'alcoolisme, puisque c'est dans les régions où il est le plus consommé que le plus faible pourcentage d'alcooliques a été constaté, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accorder l'autorisation susvisée à l'Association de propagande pour le vin.

7372. — 13 octobre 1960. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance des subventions pour les transports scolaires dont la réglementation présente des anomalies du fait que les élèves qui se rendent à un cours complémentaire ou à un cours primaire, bénéficient d'une subvention de l'Etat de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 alors que les élèves qui se rendent à un lycée ou à un collège technique ne bénéficient d'aucune subvention. C'est ainsi qu'un élève qui suit les cours d'une classe de 3e dans un cours complémentaire a une subvention de 25 p. 100 pour son transport, alors que celui qui suit les cours de 3e dans un lycée ne bénéficie d'aucune subvention. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il se propose de prendre dans les plus brefs délais pour que tous les élèves des divers établissements d'enseignement soient mis sur un même pied d'égalité et bénéficient d'une subvention uniforme de transport de l'ordre de 50 p. 100, taux pratiqué pour les écoles primaires.

7373. — 13 octobre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le droit applicable à l'occasion d'une vente d'appartements ayant fait partie, antérieurement à 1945, d'un hôtel, étant précisé que ces appartements sont loués bourgeoisement depuis avant 1945 et que les contrats avec les locataires sont régis par la loi du 1er septembre 1948.

7377. — 13 octobre 1960. — **M. Méhaignerie** expose à**M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. P... est décédé en 1950 laissant — d'une part, son épouse survivante pour légataire en usufruit avec stipulation de réduction si elle était demandée à la quotité disponible en pleine propriété — et, d'autre part, pour héritiers, ses trois enfants : J... issu d'un précédent mariage, L... et M... issus du deuxième mariage, J... et L... ont consenti à l'exécution du legs en usufruit. M... est interdite. Il dépend de la succession une exploitation agricole dont l'attribution a été ordonnée par jugement au profit de L... qui réunit les conditions prescrites par l'article 710 C.C.I. pour bénéficier des exonérations fiscales sur les droits de soulte. Le partage, en 1959, a été enregistré en conséquence. Cette année, l'inspecteur réclame le paiement des droits de soulte qui d'après lui auraient dû être perçus, au motif qu'en principe la conversion en pleine propriété de l'usufruit de la veuve (pourtant indispensable pour fixer le montant des soultes à verser) ne constitue pas une opération de partage et qu'elle interdit le bénéfice des dispositions de l'article 710 C.C.I. Il lui demande si cette considération, d'ailleurs contreversée (Ind.-enrg.91-94) est à elle seule susceptible d'empêcher l'attributaire de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 dont l'application bienveillante par l'administration fait pourtant l'objet de fréquentes mesures de tempérament.

7379. — 13 octobre 1960. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un pharmacien peut inclure dans ses frais généraux les frais de voiture qu'il supporte pour effectuer le trajet aller et retour de son domicile à son officine, la distance à parcourir pour se rendre de l'un à l'autre étant de 40 kilomètres.

7385. — 13 octobre 1960. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux salariés ayant leur domicile à proximité de leurs activités professionnelles font construire dans les dernières années précédant leur mise à la retraite une habitation qui, momentanément, sert de villégiature pour leurs congés annuels ou leur repos hebdomadaire, mais qui devient leur domicile unique à partir du moment où ils cessent leurs activités. Pour ces immeubles de plaisance, considérés comme résidence secondaire, l'exonération de la contribution foncière au profit d'immeubles nouvellement construits ne joue que pour deux années au lieu de vingt-cinq années pour les immeubles servant à l'habitation principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que lorsque l'immeuble ayant servi de résidence secondaire devient le domicile principal le propriétaire bénéficie de l'exonération de l'impôt foncier durant le laps de temps restant à courir sur les vingt-cinq années, calculé à partir de l'achèvement de sa construction. Cette disposition, qui paraît équitable, accroîtrait l'implantation en province ou à la campagne des personnes actives et libérerait dans les villes des logements anciens.

7386. — 13 octobre 1960. — **M. Guillain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse (*Journal officiel* n° 59, Assemblée nationale, du 3 septembre 1960) à la question n° 5772, il a indiqué que le fait, pour une société, de disposer de capitaux que ne grevait aucune charge d'intérêt était une circonstance essentielle d'un arrêt rendu par le conseil d'Etat aux termes duquel une société pouvait, à bon droit, renoncer à exiger des intérêts sur des capitaux qu'elle avait mis à la disposition d'une de ses filiales. Il lui demande si l'administration : 1° est en droit de réintégrer dans le bénéfice d'une société l'intérêt — fictif, puisqu'il ne lui est pas effectivement versé — des fonds mis bénévolement par elle, consécutivement à des avantages que celui-ci lui a accordés dans le passé, à la disposition d'un tiers, qui lui est étranger, alors que non débitrice par ailleurs, elle dispose de capitaux dont elle n'a pas l'emploi ; 2° dans l'affirmative, quel taux elle est en droit d'appliquer.

7387. — 13 octobre 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation alarmante créée par le nombre sans cesse croissant des accidents de la route. Ne méconnaissant pas l'effort tant public que privé poursuivi afin de prévenir ces accidents et d'en limiter les tragiques conséquences; constatant toutefois les difficultés et les dangers que représente pour les accidentés le transport vers un centre hospitalier parfois lointain, il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître l'efficacité des interventions sur les lieux mêmes où à proximité de l'accident par la mise en place d'ambulances opératoires ou « antennes chirurgicales » pouvant se rendre sur-le-champ à l'endroit du sinistre avec un personnel spécialisé.

7388. — 13 octobre 1960. — **M. Guillon** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de l'émotion qui se manifeste dans de nombreux milieux à la suite de certaines interprétations du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, interprétations conduisant à prévoir une augmentation du prix de vente des produits populaires et de grande consommation que sont les boissons gazeuses, les eaux minérales et la bière, en raison de la faible incidence de l'exonération au stade final de la taxe locale, actuellement payée par le détaillant, eu égard aux charges nouvelles et considérable de la T. V. A. sur les transports et les services particulièrement importants dans le conditionnement, la manutention et la distribution de ces produits à faible valeur intrinsèque. Il lui demande, compte tenu de l'effort louable entrepris pour la lutte contre l'alcoolisme, s'il n'envisage pas l'application de dispositions spéciales permettant, entre autres, de classer ces produits dans la catégorie, qui semble bien être la leur, d'articles de grande consommation, afin de ne pas pénaliser paradoxalement les consommateurs et d'aller à l'encontre du but poursuivi conjointement par l'Etat et les mouvements de tempérance.

7389. — 13 octobre 1960. — **M. Cance** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le rétablissement souhaitable de certaines pensions d'invalidité (loi du 31 mars 1919), supprimées par la commission supérieure des pensions dites abusives, alors que lesdites pensions avaient été accordées par les tribunaux compétents sous le régime de la preuve et non pas sous le régime de la présomption d'origine. Il lui demande: 1° quelle serait l'incidence financière d'une telle mesure; 2° s'il a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à rétablir dans leurs droits les bénéficiaires de pensions d'invalidité attribuées par décision de justice sous le régime de la preuve et concédées avant le 1er octobre 1935.

7393. — 13 octobre 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux qui, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, jouissent d'une retraite d'autant plus modeste qu'ils ont occupé des emplois de base et que le calcul de celle-ci comporte un abattement d'un sixième du temps de présence, période pendant laquelle ils ont cependant subi sur leurs traitements les retenues statutaires. D'autre part, la longueur des formalités de la liquidation des pensions crée, entre le départ du retraité et le moment où il est en possession de son carnet de pension, une période creuse pendant laquelle il est privé de toutes ressources. Cette période suscite pour la plupart d'entre eux des difficultés qui s'expliquent par le fait qu'ils ont atteint un stade de la vie où les défaillances de la santé sont plus fréquentes, qu'il leur est aussi souvent difficile de trouver les petits emplois capables d'améliorer leur situation ou bien qu'ils sont parvenus à la limite de leurs forces. Il apparaît donc normal que cette période creuse, qui constitue une sorte de soudure entre deux conditions de vie, soit garantie. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager: 1° la suppression de la retenue d'un sixième intervenant dans le calcul de la pension; 2° la consultation de la C. N. R. A. C. L. avant le départ d'un agent admis à la retraite dans le but de préciser le moment à partir duquel elle sera en mesure d'effectuer les versements; 3° le maintien provisoire de l'intéressé en fonctions jusqu'à cette date, étant entendu que le temps effectué au-delà de la durée limite prévue par les statuts n'interviendrait pas dans le calcul de la pension de retraite.

7394. — 13 octobre 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 26 mai 1959, il a bien voulu répondre à sa question écrite n° 537 concernant la situation fiscale des touristes étrangers résidant en France, imposés en vertu de l'article 164 du code général des impôts et assujettis, à ce titre, à la surtaxe progressive sur la base d'un revenu imposable fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative des résidences qu'ils possèdent en France en lui indiquant que la détermination de ces valeurs locatives, faites en fonction de la surface corrigée, ne lui paraissait pas de nature à entraîner des impositions excessives; et lui demande: 1° si les accords passés par la France en 1930-1931 avec l'Italie et la Belgique pour éviter la double taxation de ces étrangers sont toujours en vigueur; 2° s'ils ont été adaptés aux conditions économiques actuelles; 3° il lui signale que le tribunal administratif de Nice a estimé récemment que l'article 12 de la convention franco-italienne du 16 juin 1930, texte de droit international, prévalait sur l'article 164 du code général des impôts, texte de droit interne. De ce fait, il est établi que « l'impôt général sur le revenu — devenu depuis la surtaxe progressive — est perçu par l'Etat sur le territoire duquel le contribuable a son foyer permanent d'habitation », et lui demande s'il entend, dans le même esprit, faire application aux ressortissants de la convention de 1931, conclue aussi pour éviter toute double taxation; 4° s'il est exact que la convention franco-britannique de même nature prévoit par contre qu'elle ne déroge pas aux dispositions du code général des impôts, dans ce cas particulier; 5° n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu de réserver le même traitement à tous les habituels résidents étrangers de façon à encourager leur installation en France où ils ne viennent que pour favoriser notre tourisme et notre économie.

7397. — 13 octobre 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la liste annexée à l'arrêté du 12 octobre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers intérieurs de marchandises (*Journal officiel* du 20 octobre 1956) ne mentionne pas les remorques surbaissées servant au transport d'engins de travaux publics montés sur chenilles. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette omission soit en complétant l'annexe de l'arrêté précité, soit en provoquant les instructions nécessaires pour l'exonération de cette catégorie de véhicules des taxes auxquelles ils sont actuellement soumis pour autant qu'ils sont exclusivement affectés au transport d'engins spécialisés non autorisés à circuler sur la voie publique et eux-mêmes placés hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe.

7398. — 13 octobre 1960. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du décret du 21 mars 1922, le montant de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs et institutrices non logés des écoles maternelles élémentaires et cours complémentaires, est fixé pour chaque école par le préfet après avis du conseil municipal et du conseil départemental. Il lui demande: 1° si une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet peut fixer une telle indemnité; 2° dans l'affirmative: *a*) si la délibération du conseil municipal peut statuer sur des cas individuels; *b*) si la délibération en question ne doit pas faire mention de l'avis obligatoire du conseil départemental; 3° dans la négative, pour quels motifs; 4° si un receveur municipal est fondé à examiner, et éventuellement contester la légalité de cette délibération et par voie de conséquence à opposer un refus de paiement du mandat au soutien duquel se trouve un extrait de la délibération illégale.

7399. — 13 octobre 1960. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont pour chacun des trois derniers exercices définitivement arrêtés par la Cour des comptes: 1° le montant prévu au budget des anciens combattants et des victimes de la guerre pour le paiement: *a*) des pensions d'invalidité et leurs accessoires (allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, indemnités de soins aux tuberculeux; *b*) des pensions de veuves, orphelins et ascendants; 2° le montant des pensions correspondant à ces deux rubriques effectivement payé pour chacun des trois exercices en cause.

7402. — 13 octobre 1960. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements secondaires ont reçu, par l'intermédiaire du Bulletin officiel, des instructions très précises concernant l'allégement des programmes, notamment en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques. A la lecture de ces instructions, notamment pour les classes de seconde, on peut constater que la partie du programme supprimée représente à peu près quatre à cinq leçons sans grandes difficultés. Par contre, la partie du programme ajoutée représente au moins vingt-cinq leçons parmi lesquelles, en géométrie dans l'espace, figurent les leçons les plus délicates du programme actuel de première. Il lui demande: 1° dans quel esprit a été réalisé cet allégement de programme qui est en réalité une complication de programme. Il lui rappelle que l'ancien programme de seconde permettait de faire une revision et une mise au point des connaissances acquises précédemment; qu'entrent en seconde des élèves venant directement des cours complémentaires n'ayant pas reçu la même formation que les propres élèves des collèges; que la moyenne d'âge des élèves tend à diminuer; et lui demande si des élèves de seconde pourront assimiler les notions de géométrie dans l'espace que pouvaient déjà difficilement assimiler les élèves de première, plus âgés; 2° s'il a eu connaissance du commentaire imprimé dans le Bulletin officiel, qui, d'ailleurs, plonge l'ensemble des professeurs dans le plus cruel embarras et qui dit: « Le libellé du programme de seconde classe laisse au professeur une très grande latitude... Un développement plus ou moins étendu pourra être donné à cette partie du cours selon les circonstances en procédant au besoin par échantillonnage, en choisissant par exemple de traiter en détail tel ou tel problème susceptible d'éclairer tout un ensemble... »; 3° lui rappelant que l'enseignement des mathématiques est essentiellement un enseignement de précision, si le fait de laisser aux professeurs la latitude de laisser dans l'ombre certains aspects ne sera pas, au contraire, source de défaillances certaines pour ces élèves quand ils se présenteront au baccalauréat dont les sujets sont choisis sur le plan national ou régional sans tenir compte de la partie qui aura pu être laissée de côté par le professeur; 4° s'il a simplement comparé le volume des éléments retranchés par rapport au volume des éléments de première ajoutés au programme de seconde; 5° quelles mesures il compte prendre pour faire donner des instructions précises aux professeurs, notamment en ce qui concerne — sur le plan national — lesdits échantillonnages et pour réaliser un véritable allégement de programmes qui ne se traduise pas par une surcharge nouvelle nuisible à un bon et précis enseignement des mathématiques.